



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2014/C 223/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2014/C 223/02	Affaire C-178/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 11 avril 2014 — Vario Tek GmbH/Hauptzollamt Düsseldorf	2
2014/C 223/03	Affaire C-182/14 P: Pourvoi formé le 11 avril 2014 par Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 4 février 2014 dans les affaires T-604/11 et T-292/12: Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	3
2014/C 223/04	Affaire C-188/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 58 de Madrid (Espagne) le 15 avril 2014 — Juan Pedro Ludeña Hormigos/Banco de Santander SA	3
2014/C 223/05	Affaire C-190/14: Recours introduit le 16 avril 2014 — Commission européenne/Royaume de Danemark	4
2014/C 223/06	Affaire C-197/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 18 avril 2014 — T.A. van Dijk/Staatssecretaris van Financiën	5

2014/C 223/07	Affaire C-201/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 22 avril 2014 — Smaranda Bara e.a./Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate, Casa Națională de Asigurări de Sănătate (CNAS), Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF)	5
2014/C 223/08	Affaire C-208/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Provincial Navarra (Espagne) le 25 avril 2014 — Antonia Valdivia Reche/Banco de Valencia SA	6
2014/C 223/09	Affaire C-217/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Commission européenne/Irlande	6
2014/C 223/10	Affaire C-218/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 5 mai 2014 — Kuldip Singh, Denzel Njume, Khaled Aly/Minister for Justice and Equality	7
2014/C 223/11	Affaire C-219/14: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Employment Tribunals, Birmingham (Royaume-Uni) le 6 mai 2014 — Kathleen Greenfield/The Care Bureau Ltd	8
2014/C 223/12	Affaire C-223/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 7 de Las Palmas de Gran Canaria (Espagne) le 7 mai 2014 — Tecom Mican S.L./Man Diesel & Turbo SE	8
2014/C 223/13	Affaire C-225/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance de Dieppe (France) le 8 mai 2014 — Facet SA/Jean Henri	9
2014/C 223/14	Affaire C-239/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Liège (Belgique) le 14 mai 2014 — Abdoulaye Amadou Tall/Centre public d'action sociale de Huy (CPAS de Huy)	10
2014/C 223/15	Affaire C-247/14 P: Pourvoi formé le 22 mai 2014 par HeidelbergCement AG contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 14 mars 2014 dans l'affaire T-302/11, HeidelbergCement/Commission.	10
2014/C 223/16	Affaire C-248/14 P: Pourvoi formé le 23 mai 2014 par Schwenk Zement KG contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 14 mars 2014 dans l'affaire T-306/11, Schwenk Zement KG/Commission européenne	11
Tribunal		
2014/C 223/17	Affaire T-167/14: Recours introduit le 13 mars 2014 — Søndagsavisen/Commission.	13
2014/C 223/18	Affaire T-230/14: Recours introduit le 15 avril 2014 — Deutsche Edelstahlwerke/Commission	13
2014/C 223/19	Affaire T-235/14: Recours introduit le 17 avril 2014 — ArcelorMittal Hamburg e.a./Commission	14
2014/C 223/20	Affaire T-236/14: Recours introduit le 16 avril 2014 — Kronotex e.a./Commission.	15
2014/C 223/21	Affaire T-237/14: Recours introduit le 17 avril 2014 — Steinbeis Papier/Commission	16
2014/C 223/22	Affaire T-240/14 P: Pourvoi formé le 22 avril 2014 par Jean-Pierre Bodson e.a. contre l'arrêt rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-73/12, Bodson e.a./BEI	17
2014/C 223/23	Affaire T-241/14 P: Pourvoi formé le 22 avril 2014 par Jean-Pierre Bodson e.a. contre l'arrêt rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-83/12, Bodson e.a./BEI	18
2014/C 223/24	Affaire T-258/14: Recours introduit le 24 avril 2014 — Luxembourg/Commission	20
2014/C 223/25	Affaire T-259/14: Recours introduit le 24 avril 2014 — Luxembourg/Commission	20
2014/C 223/26	Affaire T-260/14: Recours introduit le 25 avril 2014 — Vattenfall Europe Mining e.a./Commission	21
2014/C 223/27	Affaire T-263/14: Recours introduit le 28 avril 2014 — Hydro Aluminium Rolled Products e.a./Commission	22

2014/C 223/28	Affaire T-265/14: Recours introduit le 29 avril 2014 — Schumacher Packaging/Commission	23
2014/C 223/29	Affaire T-270/14: Recours introduit le 29 avril 2014 — Grupa Azoty ATT Polymers/Commission	24
2014/C 223/30	Affaire T-271/14: Recours introduit le 29 avril 2014 — Styron Deutschland/Commission	25
2014/C 223/31	Affaire T-272/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — P-D Glasseiden e.a./Commission	26
2014/C 223/32	Affaire T-274/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Lech-Stahlwerke/Commission	27
2014/C 223/33	Affaire T-275/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Drahtwerk St. Ingbert e.a./Commission	28
2014/C 223/34	Affaire T-276/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Flachglas Torgau e.a./Commission	29
2014/C 223/35	Affaire T-279/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Sabic Polyolefine/Commission	30
2014/C 223/36	Affaire T-280/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Ineos Manufacturing Deutschland e.a./ Commission	31
2014/C 223/37	Affaire T-281/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Fels-Werke/Commission	32
2014/C 223/38	Affaire T-282/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Bayer MaterialScience/Commission	34
2014/C 223/39	Affaire T-283/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Advansa e.a./Commission	35
2014/C 223/40	Affaire T-285/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Wirtschaftsvereinigung Stahl e.a./Commission	36
2014/C 223/41	Affaire T-286/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Röchling Oertl/Commission	38
2014/C 223/42	Affaire T-287/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Schaeffler Technologies/Commission	39
2014/C 223/43	Affaire T-288/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Energiewerke Nord/Commission	40
2014/C 223/44	Affaire T-289/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — H-O-T Servicecenter Nürnberg e.a./Commission	41
2014/C 223/45	Affaire T-291/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — egeplast international/Commission européenne	42
2014/C 223/46	Affaire T-294/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Klemme/Commission	43
2014/C 223/47	Affaire T-295/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Autoneum Germany/Commission	44
2014/C 223/48	Affaire T-296/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Erbslöh/Commission	45
2014/C 223/49	Affaire T-297/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Walter Klein/Commission	46
2014/C 223/50	Affaire T-298/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Erbslöh Aluminium/Commission	47
2014/C 223/51	Affaire T-300/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Fricopan Back/Commission	48
2014/C 223/52	Affaire T-301/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Michelin Reifenwerke/Commission	49
2014/C 223/53	Affaire T-302/14: Recours introduit le 29 avril 2014 — Buderus Guss/Commission	50
2014/C 223/54	Affaire T-303/14: Recours introduit le 29 avril 2014 — Polyblend/Commission	51
2014/C 223/55	Affaire T-304/14: Recours introduit le 29 avril 2014 — Sun Alloys Europe/Commission	52
2014/C 223/56	Affaire T-305/14: Recours introduit le 29 avril 2014 — Vestolit/Commission	54
2014/C 223/57	Affaire T-306/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Polymer-Chemie/Commission	55

2014/C 223/58	Affaire T-307/14: Recours introduit le 30 avril 2014 –TechnoCompound/Commission.	56
2014/C 223/59	Affaire T-308/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Neue Halberg-Guss/Commission.	57
2014/C 223/60	Affaire T-309/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Mat Foundries Europe/Commission.	58
2014/C 223/61	Affaire T-310/14: Recours introduit le 30 avril 2014 — Fritz Winter Eisengießerei/Commission	59
2014/C 223/62	Affaire T-313/14: Recours introduit le 5 mai 2014 — Christian Dior Couture/OHMI (Représentation d'un motif répétitif avec effet de relief).	60
2014/C 223/63	Affaire T-318/14: Recours introduit le 2 mai 2014 — Vinnolit/Commission	61
2014/C 223/64	Affaire T-331/14: Recours introduit le 12 mai 2014 — Azarov/Conseil.	62
2014/C 223/65	Affaire T-332/14: Recours introduit le 12 mai 2014 — Azarov/Conseil.	63
2014/C 223/66	Affaire T-355/14: Recours introduit le 30 mai 2014 — STC/Commission	64

Tribunal de la fonction publique

2014/C 223/67	Affaire F-107/12: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 16 janvier 2014 — Guinet/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Régime de pension — Transfert des droits à pension — Compensation pour les désavantages résultant du retard pris dans le transfert des droits à pension — Condition du transfert effectif des droits à pension acquis dans un régime autre que celui de la BEI — Principe d'égalité de traitement).	66
2014/C 223/68	Affaire F-130/12: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 22 mai 2014 — CI/Parlement (Fonction publique — Rémunération — Allocations familiales — Allocation pour enfant à charge — Double allocation pour enfant à charge — Article 67, paragraphe 3, du statut — Conditions d'octroi — Solution à l'amiable entre les parties suite à l'intervention du Médiateur européen — Mise en œuvre — Devoir de sollicitude)	66
2014/C 223/69	Affaire F-151/12: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 30 janvier 2014 — Ohrgaard/Commission (Fonction publique — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Condition de résidence prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut — Exercice de fonctions dans une organisation internationale — Notion — Stage de cinq mois effectué auprès de la Commission — Exclusion).	67
2014/C 223/70	Affaire F-60/13: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 14 janvier 2014 — Lebedef/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Enregistrement des absences pour cause de maladie — Absence irrégulière — Déduction opérée par l'AIPN sur le congé annuel — Introduction d'une demande par courriel — Connaissance par l'intéressé de l'existence d'une décision — Omission d'ouvrir un courriel et de s'enquérir, en cliquant sur un hyperlien, du contenu de cette décision — Recevabilité — Délais — Détermination de la date à partir de laquelle l'intéressé pouvait prendre connaissance du contenu de la décision).	68

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2014/C 223/01)

Dernière publication

JO C 212 du 7.7.2014

Historique des publications antérieures

JO C 202 du 30.6.2014

JO C 194 du 24.6.2014

JO C 184 du 16.6.2014

JO C 175 du 10.6.2014

JO C 159 du 26.5.2014

JO C 151 du 19.5.2014

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 11 avril 2014 — Vario Tek GmbH/Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-178/14)

(2014/C 223/02)

Langue de procédure: allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vario Tek GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf

Questions préjudicielles

- 1) Le fait qu'une caméra vidéo ne permette pas de «zoomer» fait-il obstacle au classement de celle-ci dans la sous-position tarifaire 8525 80 9 de la nomenclature combinée dans la version du règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 et du règlement n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre, qui ont l'un et l'autre pour objet de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° [Or. 2] 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, un caméscope permet-il déjà d'enregistrer les images et le son pris par la caméra au sens de la sous-position 8525 80 91 NC lorsqu'un fichier vidéo ou audio peut être copié en provenance d'un autre appareil sur le support amovible nécessaire au fonctionnement de la caméra grâce à une prise USB située sur celle-ci sans que ce fichier puisse être vu ou écouté au moyen de la seule caméra?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, page 1) dans la version du règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 et du règlement n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, JO L 284, page 1.

Pourvoi formé le 11 avril 2014 par Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 4 février 2014 dans les affaires T-604/11 et T-292/12: Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-182/14 P)

(2014/C 223/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mega Brands International, Luxembourg, Zweigniederlassung Zug (représentants: A. Nordemann, M.C. Maier, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt attaqué du Tribunal du 4 février 2014 dans la mesure où il concerne l'affaire T-292/12,
- si nécessaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soulève un unique moyen à l'appui de son pourvoi, tiré de la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009⁽¹⁾ du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire.

La requérante fait plus particulièrement valoir que le Tribunal a commis des erreurs de droit:

- 1) en ne prenant pas en compte ou, à tout le moins, en ne mentionnant pas, dans le cadre d'une appréciation globale, le fait que la marque antérieure MAGNET 4 comprend le chiffre «4»;
- 2) en considérant, aux points 22 et 25 de son arrêt, que l'élément MAGNET est l'élément dominant de la marque antérieure MAGNET 4;
- 3) en appliquant, au point 25, des critères distincts dans le cadre de l'appréciation des similitudes phonétique et visuelle des signes MAGNET 4 et MAGNEXT;
- 4) en ne tenant pas compte, au point 35, dans le cadre d'une appréciation globale du risque de confusion, de l'interdépendance des facteurs pertinents et, notamment, du faible caractère distinctif de la marque antérieure MAGNET 4, de l'absence de similitude conceptuelle des signes MAGNET 4 et MAGNEXT ainsi que du faible degré de similitude phonétique et visuelle des signes;
- 5) en ne motivant pas de manière circonstanciée, au point 35, l'existence d'un risque de confusion entre les signes MAGNET 4 et MAGNEXT.

⁽¹⁾ JO, L 78, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 58 de Madrid (Espagne) le 15 avril 2014 — Juan Pedro Ludeña Hormigos/Banco de Santander SA

(Affaire C-188/14)

(2014/C 223/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 58 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Juan Pedro Ludeña Hormigos

Partie défenderesse: Banco de Santander SA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 22, paragraphe 1, de la loi 16/09, du 13 novembre 2009, sur les services de paiement est-elle compatible avec le droit communautaire en ce qu'elle permet à un établissement bancaire d'imposer et/ou d'augmenter le coût de services en modifiant les conditions initialement convenues?
- 2) Le fait que l'utilisateur puisse résilier le contrat sans frais lui offre-t-il une protection suffisante?
- 3) Les clauses contractuelles, conclues par les parties, qui permettent d'agir conformément à la disposition citée dans la première question, sont-elles valides?
- 4) Enfin, et dans l'hypothèse où la réponse aux questions précédentes serait positive, le délai de préavis de deux mois est-il compatible avec le droit communautaire?

Recours introduit le 16 avril 2014 — Commission européenne/Royaume de Danemark

(Affaire C-190/14)

(2014/C 223/05)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve, U. Nielsen, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Danemark

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne publiant pas les plans de gestion définitifs des districts hydrographiques au plus tard le 22 décembre 2009 et, en tout état de cause, en manquant d'en informer la Commission, le Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾;
- condamner le Royaume de Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Danemark a admis à plusieurs reprises, en dernier lieu dans sa lettre du 18 décembre 2013 en réponse à l'avis motivé complémentaire de la Commission, qu'aucun de ses quatre districts hydrographiques n'était à l'heure actuelle régi par un plan de gestion et qu'une copie des plans de gestion définitifs pour la période de six ans courant jusqu'au 22 décembre 2015 n'avait pas été communiquée à la Commission.

La Commission est dans l'obligation de constater que le Danemark ne s'est toujours pas conformé à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 6, de la directive. Il ressort de la réponse du Danemark du 8 mai 2013 que la violation de l'article 13 de la directive se poursuivra vraisemblablement jusqu'en mai 2014 (environ 3,5 ans après l'expiration du délai prévu). La Commission considère en outre que le Danemark ne respecte toujours pas les exigences de l'article 15, paragraphe 1, de la directive, qui fixe au 22 mars 2010 la date à laquelle la Commission doit avoir été informée.

⁽¹⁾ JO L 327, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 18 avril 2014 — T.A. van Dijk/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-197/14)

(2014/C 223/06)

Langue de procédure: le Néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T.A. van Dijk

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cadre d'une question préjudicielle posée par une juridiction nationale de rang inférieur, le Hoge Raad, en tant que juridiction suprême, doit-il saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle ou attendre la réponse apportée à la question préjudicielle soulevée par la juridiction nationale de rang inférieur, alors qu'il considère que l'application correcte du droit de l'Union sur le point dont il est saisi s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée?
- 2) Si la première question appelle une réponse positive, les autorités néerlandaises compétentes en matière de sécurité sociale sont-elles liées par une attestation E 101 délivrée par l'autorité compétente d'un autre État membre, même au cas où ladite attestation concerne un batelier rhénan et que, dès lors, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾, les dispositions de ce dernier relatives à la législation applicable — point sur lequel porte l'attestation — doivent être écartées?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 22 avril 2014 — Smaranda Bara e.a./Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate, Casa Națională de Asigurări de Sănătate (CNAS), Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF)

(Affaire C-201/14)

(2014/C 223/07)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Smaranda Bara e.a.

Partie défenderesse: Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate, Casa Națională de Asigurări de Sănătate (CNAS), Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF)

Questions préjudicielles

- 1) L'autorité fiscale nationale, en tant que représentante du ministère compétent d'un État membre, est-elle une institution financière au sens de l'article 124 TFUE?
- 2) Le transfert de la base de données relative aux revenus perçus par les ressortissants d'un État membre, de l'autorité fiscale nationale vers une autre institution dudit État membre, peut-il être réglementé par un acte assimilé aux actes administratifs, à savoir par un protocole conclu entre l'autorité fiscale nationale et une autre institution de l'État, sans que cela constitue un accès préférentiel, tel que défini à l'article 124 TFUE?

- 3) Le transfert de la base de données en vue en mettre à la charge des citoyens d'un État membre des obligations de paiement à titre de contributions sociales, à l'égard de l'institution de l'État membre au bénéfice de laquelle ledit transfert est effectué, relève-t-il de la notion de considération d'ordre prudentiel au sens de l'article 124 TFUE?
- 4) Les données personnelles peuvent-elles être traitées par une autorité qui n'était pas destinataire desdites données, dans les conditions où cette opération cause rétroactivement des préjudices patrimoniaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Audiencia Provincial Navarra (Espagne) le 25 avril 2014 — Antonia Valdivia Reche/Banco de Valencia SA

(Affaire C-208/14)

(2014/C 223/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial Navarra

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonia Valdivia Reche

Partie défenderesse: Banco de Valencia SA

Question préjudicielle

Lorsque le caractère abusif de la clause ayant fixé un taux d'intérêts moratoires de 29 % est reconnu, l'article 6 de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ impose-t-il à la juridiction nationale de déclarer l'inapplicabilité de ce taux sans possibilité de le modérer, même si cette modération a été expressément demandée par l'un des consommateurs attirés en justice?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. JO L 95, p. 29.

Recours introduit le 2 mai 2014 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-217/14)

(2014/C 223/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, L. Flynn, K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ce qui concerne la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ⁽¹⁾, en n'adoptant pas avant le 3 mars 2011 les dispositions de transposition des définitions figurant à son article 2, points 8, 18, 21, 22, 32, 33 et 34, et les obligations prévues à son article 9, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 12, lu conjointement avec le paragraphe 11 du même article, à son article 16, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, et paragraphes 2 et 3, à son article 38, paragraphe 1, deuxième phrase, à son article 39, paragraphes 1, 4 et 8, et à son article 40, paragraphes 1 à 3, 5 et 7 ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE;

- condamner l'Irlande, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 20 358 euros, à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour, et à verser au compte ressources propres de l'Union, du fait de manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition d'une directive adoptée en vertu d'une procédure législative; et
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ JO L 211, p. 55.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland (Irlande) le 5 mai 2014 — Kuldip Singh, Denzel Njume, Khaled Aly/Minister for Justice and Equality

(Affaire C-218/14)

(2014/C 223/10)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Kuldip Singh, Denzel Njume, Khaled Aly

Partie défenderesse: Minister for Justice and Equality

Partie intervenante: Immigrant Council of Ireland

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un mariage unissant un citoyen de l'Union et un ressortissant d'un pays tiers prend fin par divorce à la suite du départ du citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil dans lequel ce citoyen exerçait les droits que lui confère l'Union, et lorsque les articles 7 et 13, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38/CE ⁽¹⁾ sont applicables, le ressortissant d'un pays tiers bénéficie-t-il ensuite du maintien du droit de séjour dans l'État membre d'accueil? Si cette question appelle une réponse négative, le ressortissant d'un pays tiers a-t-il le droit de séjourner dans l'État membre d'accueil pendant la période courant du départ du citoyen de l'Union de l'État membre d'accueil au prononcé du divorce?
- 2) Les conditions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38/CE sont-elles remplies lorsqu'un conjoint citoyen de l'Union affirme disposer de ressources suffisantes, au sens de l'article 8, paragraphe 4, de la directive, alors qu'elles proviennent en partie des ressources du conjoint ressortissant d'un pays tiers?
- 3) Si la deuxième question appelle une réponse négative, des personnes telles que les requérants ont-elles, en vertu du droit de l'Union (directive mise à part), le droit de travailler dans l'État membre d'accueil afin de générer ou de contribuer à générer les «ressources suffisantes» aux fins de l'article 7 de la directive?

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE JO L 158, p. 77.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Employment Tribunals, Birmingham (Royaume-Uni) le 6 mai 2014 — Kathleen Greenfield/The Care Bureau Ltd

(Affaire C-219/14)

(2014/C 223/11)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Employment Tribunals, Birmingham (Royaume-Uni)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kathleen Greenfield

Partie défenderesse: The Care Bureau Ltd

Questions préjudicielles

1. Le principe du «pro rata temporis», énoncé à la clause 4, paragraphe 2, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, doit-il être interprété en ce sens qu'il exige qu'une disposition du droit national (telle que les Regulations 13, 13A et 14 du Règlement sur le temps de travail) ait pour effet, en cas d'augmentation des heures ouvrées d'un employé, que le volume de congés déjà accumulé soit ajusté proportionnellement aux nouvelles heures ouvrées, avec pour résultat que le travailleur qui augmente ses heures ouvrées aurait droit à un congé acquis recalculé en fonction de ses heures supplémentaires?
2. La clause 4, paragraphe 2, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel ou l'article 7 de la directive sur le temps de travail ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une disposition de droit national (telle que les Regulations 13, 13A et 14 du Règlement sur le temps de travail) ait pour effet, en cas d'augmentation des heures ouvrées d'un employé, que le volume de congés déjà accumulé soit ajusté proportionnellement aux nouvelles heures ouvrées, avec pour résultat que le travailleur qui augmente ses heures ouvrées aurait droit à un congé acquis recalculé en fonction du nouveau nombre d'heures?
3. S'il est répondu par l'affirmative aux questions (i) et/ou (ii), le recalcul s'applique-t-il uniquement à la portion de l'année de référence pour le calcul des congés pendant laquelle l'employé a effectué des heures supplémentaires ou à une autre période?
4. Lors du calcul de la période de congé prise par un travailleur, la clause 4, paragraphe 2, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel ou l'article 7 de la directive sur le temps de travail doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une disposition de droit national (telle que les Regulations 13, 13A et 14 du Règlement sur le temps de travail) ait pour effet d'adopter une approche différente selon qu'il s'agit de calculer une indemnité compensatrice du droit à congés annuels à la fin de la relation de travail ou de calculer le reliquat du droit à congés annuels en cas de maintien de la relation de travail?
5. S'il est répondu par l'affirmative à la question (iv), quelle est la différence d'approche à adopter?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 7 de Las Palmas de Gran Canaria (Espagne) le 7 mai 2014 — Tecom Mican S.L./Man Diesel & Turbo SE

(Affaire C-223/14)

(2014/C 223/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 7 de Las Palmas de Gran Canaria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tecom Mican S.L.

Partie défenderesse: Man Diesel & Turbo SE

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on considérer comme un «acte extrajudiciaire» au sens de l'article 16 du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007 ⁽¹⁾ un acte purement privé, indépendamment du fait qu'il n'a pas été émis par une autorité publique ou un officier ministériel non judiciaires?
- 2) Si tel est le cas, peut-on considérer comme un acte extrajudiciaire tout acte privé, ou ce dernier doit-il réunir certaines caractéristiques précises?
- 3) Même lorsque l'acte privé réunit ces caractéristiques, un citoyen de l'Union peut-il demander la signification et la notification par la procédure prévue à l'article 16 de l'actuel règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, lorsqu'il a déjà fait réaliser cette notification par le biais d'une autre autorité publique non judiciaire comme, par exemple, un notaire?
- 4) En dernier lieu, faut-il tenir compte, aux fins de l'article 16 du règlement n° 1393/2007, du fait que cette coopération a des incidences transfrontières et est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur? Quand convient-il de considérer que la coopération a «une incidence transfrontière et est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur»?

⁽¹⁾ Relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324, 10.12.2007, p. 79).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal d'instance de Dieppe (France) le 8 mai 2014 — Facet SA/Jean Henri

(Affaire C-225/14)

(2014/C 223/13)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal d'instance de Dieppe

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Facet SA

Partie défenderesse: Jean Henri

Questions préjudicielles

- 1) L'article 22 de la directive 2008/48/CE du Parlement et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs ⁽¹⁾, interprété à la lumière de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽²⁾, prohibe-t-il l'existence et l'application de clauses-types dans les contrats de crédit, portant reconnaissance par le consommateur de l'exécution des obligations du prêteur?
- 2) Le principe général d'effectivité du droit communautaire et l'article 22 de la directive 2008/48/CE du Parlement et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs, interprété à la lumière de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, s'opposent-ils à ce que le prêteur puisse établir la preuve de ses obligations précontractuelles et contractuelles au moyen des seules clauses-types insérées aux contrats de crédit, portant reconnaissance par le consommateur de l'exécution de celles-ci, sans produire les documents émis par lui et remis par l'emprunteur?

⁽¹⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66).

⁽²⁾ JO L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Liège (Belgique) le 14 mai 2014 — Abdoulaye Amadou Tall/Centre public d'action sociale de Huy (CPAS de Huy)

(Affaire C-239/14)

(2014/C 223/14)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal du travail de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Abdoulaye Amadou Tall

Partie défenderesse: Centre public d'action sociale de Huy (CPAS de Huy)

Question préjudicielle

En vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 3, 39/76, 39/82, § 4 alinéa 2, d et 57/6/2 de la même loi, seuls des recours en annulation et en suspension d'extrême urgence peuvent être introduits contre un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Dans la mesure où il ne s'agit ni de recours de plein contentieux, ni de recours suspensifs, et que le demandeur n'a droit ni au séjour ni à l'aide matérielle pendant leur examen, ces recours sont-ils compatibles avec les exigences de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 39 de la directive 2005/85 du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ⁽¹⁾ qui prévoient le droit à un recours effectif?

⁽¹⁾ JO L 326, p. 13.

Pourvoi formé le 22 mai 2014 par HeidelbergCement AG contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 14 mars 2014 dans l'affaire T-302/11, HeidelbergCement/Commission

(Affaire C-247/14 P)

(2014/C 223/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: HeidelbergCement AG (représentants: U. Denzel, C. von Köckritz et P. Pichler, avocats)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt attaqué;
2. annuler la décision de la Commission du 30 mars 2011 dans l'affaire COMP/39520 — Ciment et produits connexes, C (2011) 2361 final, en application de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, pour autant qu'elle concerne la requérante;
3. à titre subsidiaire par rapport au deuxième chef de conclusions, renvoyer l'affaire au Tribunal afin qu'il statue conformément aux points de droit réglés par l'arrêt de la Cour; et
4. dans tous les cas, condamner la Commission aux dépens exposés par la requérante au pourvoi au titre des procédures devant le Tribunal et la Cour.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est formé contre l'arrêt du Tribunal rendu le 14 mars 2014 dans l'affaire T-302/11. Cet arrêt a été signifié à la requérante au pourvoi le 14 mars 2014. Par cet arrêt, le Tribunal a rejeté le recours formé par la requérante au pourvoi contre la décision de la Commission du 30 mars 2011 dans l'affaire COMP/39520 — Ciment et produits connexes, C(2011) 2361 final.

La requérante au pourvoi fait valoir au total sept moyens de droit.

Premièrement, le Tribunal n'a pas contrôlé de manière suffisante le respect des exigences relatives à l'indication du but de la demande de renseignements qui découlent de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾, et il les a appliquées de manière erronée. Il n'a pas suffisamment analysé le contenu de la décision de demande de renseignements et il a méconnu les exigences qui s'imposaient à la Commission en vertu de l'obligation de motivation.

Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que l'obligation de motivation qui résulte de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE pouvait être limitée par l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003. C'est pourquoi le Tribunal n'a pas examiné en l'espèce le grief tiré d'un défaut de motivation du choix de prendre une décision de demande de renseignements. Le Tribunal n'a pas examiné non plus de manière adéquate le grief tiré du défaut de motivation du délai fixé. Son arrêt comporte des motifs rédigés dans des termes identiques à ceux utilisés pour répondre à un grief au contenu différent invoqué dans une procédure parallèle.

Troisièmement, le Tribunal n'a pas examiné de manière adéquate la «nécessité» au sens de l'article 18, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 1/2003, car il a estimé que la Commission n'était pas tenue de faire un exposé circonstancié de l'ensemble des indices pertinents. De plus, il a imposé des exigences injustifiées concernant le lien entre présomption sérieuse d'infraction et nécessité des informations demandées. En outre, il a interprété de manière erronée l'article 18, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 1/2003, car il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de vérifier le caractère approprié des informations demandées. Cela conduit de surcroît à rendre inopérant le droit de recours qui découle de l'article 18, paragraphe 3, troisième phrase, du règlement n° 1/2003.

Quatrièmement, le Tribunal a considéré à tort l'article 18, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 1/2003 comme étant le fondement juridique de la demande de la Commission de préparer, de rassembler et de traiter des informations que la requérante au pourvoi n'avait pas en sa possession.

Cinquièmement, le Tribunal a rejeté le grief tiré de la brièveté du délai de réponse en se bornant à relever de manière abstraite la puissance économique de la requérante au pourvoi et en se fondant donc sur des motifs insuffisants et incohérents.

Sixièmement, le Tribunal a méconnu le critère de précision des actes de l'Union européenne en considérant que la décision de demande de renseignements était suffisamment précise, alors qu'il a lui-même constaté que les questions qui y figuraient étaient formulées en des termes vagues. De plus, il n'a pas examiné les griefs spécifiques tirés du manque de précision et a vidé le droit de recours de son contenu (voir article 18, paragraphe 3, troisième phrase, du règlement n° 1/2003).

Septièmement, le Tribunal a violé les droits de la défense de la requérante au pourvoi en estimant que cette dernière avait l'obligation de porter des appréciations que la Commission était en droit d'exploiter dans le cadre d'une analyse économique visant à prouver une infraction présumée au droit des ententes de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

Pourvoi formé le 23 mai 2014 par Schwenk Zement KG contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 14 mars 2014 dans l'affaire T-306/11, Schwenk Zement KG/Commission européenne

(Affaire C-248/14 P)

(2014/C 223/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schwenk Zement KG (représentants: M. Raible et S. Merz, avocats)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne

Conclusions

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 14 mars 2014 dans l'affaire T-306/11, dans la mesure où il a rejeté le recours formé par la partie requérante au pourvoi;
- conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, annuler intégralement la décision de la Commission européenne du 30 mars 2011, C (2011) 2367 final dans l'affaire COMP/39520 — Ciment et produits connexes, en ce qu'elle concerne la partie requérante au pourvoi;
- à titre subsidiaire au deuxième chef de demande, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue de nouveau conformément aux points de droit tranchés par l'arrêt de la Cour;
- en toute hypothèse, condamner la Commission aux dépens de la procédure devant le Tribunal et devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») rendu le 14 mars 2014 dans l'affaire T-306/11, en ce qu'il fait grief à la partie requérante au pourvoi. Cet arrêt a été signifié à Schwenk Zement KG le 14 mars 2014. Par cet arrêt, le Tribunal a partiellement accueilli et partiellement rejeté le recours exercé par la requérante à l'encontre de la décision C (2011) 2367 final de la Commission, du 30 mars 2011, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽¹⁾ du Conseil (affaire 39520 — Ciment et produits connexes).

La partie requérante au pourvoi fait valoir trois moyens:

Par le premier moyen, la requérante reproche au Tribunal d'avoir méconnu le principe de proportionnalité dans son appréciation du comportement de la Commission. Le Tribunal a violé le droit de l'Union en ce qu'il n'a pas tenu compte du principe de proportionnalité, selon lequel il convient, en cas de doute, de mettre en œuvre la mesure la moins contraignante lorsqu'il y a le choix entre deux mesures. Le Tribunal juge qu'agir directement à l'encontre de la partie requérante au pourvoi par le biais d'une décision de demande de renseignements au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 est licite au seul motif que ce serait le moyen le plus sûr d'obtenir les renseignements voulus.

Par le deuxième moyen, la partie requérante au pourvoi soutient que le Tribunal a procédé à un examen insuffisant du cas d'espèce et n'a, de surcroît, pas tenu compte d'éléments importants qu'elle a invoqués devant lui. Le Tribunal n'a pas examiné le cas d'espèce et n'a pas tenu compte des circonstances particulières en rapport avec la partie requérante au pourvoi. Au contraire, le Tribunal a fondé son appréciation sur une multitude de fabricants de ciment.

Par le troisième moyen, la requérante au pourvoi critique le fait que, en méconnaissance de l'obligation de motivation, le Tribunal a jugé que les explications de la Commission étaient suffisantes, alors qu'elles sont stéréotypées. Le Tribunal a méconnu l'obligation de motivation pour deux raisons. D'une part, il a méconnu les exigences relatives à l'obligation de motivation des actes juridiques de la Commission résultant de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et de l'article 18 du règlement n° 1/2003. D'autre part, le Tribunal ne respecte pas les conditions relatives à l'obligation de motivation qu'il a lui-même posées. Enfin, cette appréciation du Tribunal empêche de contrôler le respect du principe de proportionnalité. Ainsi, si l'arrêt du Tribunal était confirmé sur ce point, le principe de proportionnalité dans le cadre des mesures d'enquêtes de l'article 18 du règlement n° 1/2003 s'en trouverait vidé de tout contenu.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité; JO L 1, p. 1.

TRIBUNAL

Recours introduit le 13 mars 2014 — Søndagsavisen/Commission

(Affaire T-167/14)

(2014/C 223/17)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie(s) requérante(s): Søndagsavisen A/S (Søborg, Danemark) (représentant(s): M. Honoré et C. Fornø, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 20 novembre 2013 de ne pas soulever d'objections au régime d'aides du Royaume de Danemark en faveur de la production et de l'innovation dans le domaine de la presse écrite (affaire SA.36366);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une entreprise concurrente du bénéficiaire de l'aide et fait valoir que la Commission aurait dû constater que la compatibilité de la mesure d'aide notifiée avec le marché intérieur soulevait des doutes et aurait donc dû décider d'ouvrir la procédure formelle d'examen, en application de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement de procédure ⁽¹⁾. En s'abstenant de le faire, la Commission a méconnu les droits procéduraux que la requérante tire de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

À l'appui de sa thèse selon laquelle il existe des doutes sérieux sur la compatibilité avec le marché intérieur, la partie requérante invoque trois moyens:

- la Commission s'est totalement abstenue d'examiner si le régime d'aides en cause visait à assurer la diffusion d'informations aux citoyens danois et à soutenir ainsi le processus démocratique;
- en tout état de cause, la décision attaquée est entachée de défaut de motivation relativement au critère du caractère approprié de la mesure;
- la Commission s'est abstenue d'examiner les effets de distorsion de la concurrence entre les publications gratuites et les publications payantes engendrés par le régime d'aides en cause.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 15 avril 2014 — Deutsche Edelstahlwerke/Commission

(Affaire T-230/14)

(2014/C 223/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Edelstahlwerke GmbH (Witten, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que la décision attaquée serait contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif que le prélèvement EEG, prévu par la loi sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après les «EEG») et le régime spécifique de compensation ne constituaient pas un financement au moyen de ressources de l'État ou de ressources contrôlées par l'État. Tous les éléments de fait pertinents aux fins de la qualification desdites mesures auraient été établis au cours de la procédure précontentieuse entre la Commission et la République fédérale d'Allemagne. Il ne subsisterait dès lors aucun doute que la Commission aurait eu à clarifier au moyen d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de sécurité juridique

- La requérante fait valoir à cet égard que la Commission aurait violé l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique en appliquant la procédure au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 relative aux aides d'État nouvelles, au lieu de la procédure au titre des articles 17 et suiv. du règlement n° 659/1999 relative aux régimes d'aides existants, aux fins de l'appréciation de sa qualification provisoire du EEG en tant qu'aide d'État. En particulier, la requérante expose que la Commission, dans sa décision du 22 mai 2002, n'aurait pas qualifié le EEG 2000 d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'il n'y avait pas eu de transfert de ressources de l'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000, qui ont donné lieu à l'EEG 2012 n'auraient pas été substantielles au regard de ladite décision du 22 mai 2002. La Commission aurait dès lors pu avancer un changement d'opinion juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans grever la requérante.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu

- La requérante fait en outre valoir que la défenderesse aurait adopté la décision attaquée sans donner à la requérante, préalablement, la possibilité de présenter ses observations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 17 avril 2014 — ArcelorMittal Hamburg e.a./Commission

(Affaire T-235/14)

(2014/C 223/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: ArcelorMittal Hamburg (Hambourg, Allemagne), Bregal Bremer Galvanisierungs GmbH (Brême, Allemagne), ArcelorMittal Hochfeld GmbH (Duisbourg, Allemagne) et ArcelorMittal Ruhrort GmbH (Duisbourg, Allemagne) (représentants: H. Janssen et G. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire «Aide d'État SA.33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie»;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- Les requérantes font valoir que la décision litigieuse est contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que le prélèvement-EEG prévu dans la loi allemande relative à la priorité donnée aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang erneuerbarer Energien, ci-après l'«EEG») et le régime de compensation spécifique ne constitueraient pas un octroi de ressources d'État ou contrôlées par l'État. L'ensemble des faits pertinents pour la qualification de ces mesures auraient été établis dans le cadre de la procédure précontentieuse entre la Commission et l'Allemagne. Il n'aurait plus subsisté aucun doute que la Commission aurait dû éclaircir dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de la sécurité juridique

- À cet égard, les requérantes font valoir que la Commission n'aurait pas respecté l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique, en appliquant la procédure pour les aides nouvelles au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 au lieu de la procédure pour les aides existantes au titre des articles 17 et suivants du règlement n° 659/1999, afin de vérifier son appréciation préliminaire qualifiant l'EEG d'aide. À ce propos, elles soutiennent que, dans la décision du 22 mai 2002, la Commission n'aurait pas qualifié l'EEG 2000 d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, parce qu'il n'y avait pas de transfert de ressources d'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000 par l'EEG 2012 ne seraient pas substantielles par rapport à la décision de la Commission du 22 mai 2002. C'est pourquoi la Commission aurait pu faire valoir un changement d'interprétation juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans imposer une charge aux requérantes.

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 41 la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu

- En outre, les requérantes font valoir que la défenderesse aurait adopté la décision litigieuse sans donner préalablement aux requérantes l'occasion de formuler des observations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 16 avril 2014 — Kronotex e.a./Commission

(Affaire T-236/14)

(2014/C 223/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kronotex GmbH & Co. KG (Heiligengrabe, Allemagne), Kronopoly GmbH (Heiligengrabe) et K Face GmbH (Heiligengrabe) (représentants: H. Janssen et G. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire «Aide d'État SA.33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie»;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - Les requérantes font valoir que la décision litigieuse est contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que le prélèvement-EEG prévu dans la loi allemande relative à la priorité donnée aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang erneuerbarer Energien, ci-après l'«EEG») et le régime de compensation spécifique ne constitueraient pas un octroi de ressources d'État ou contrôlés par l'État. L'ensemble des faits pertinents pour la qualification de ces mesures auraient été établis dans le cadre de la procédure précontentieuse entre la Commission et l'Allemagne. Il n'aurait plus subsisté aucun doute que la Commission aurait dû éclaircir dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾
2. Deuxième moyen tiré de d'une violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de la sécurité juridique
 - À cet égard, les requérantes font valoir que la Commission n'aurait pas respecté l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique, en appliquant la procédure pour les aides nouvelles au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 au lieu de la procédure pour les aides existantes au titre des articles 17 et suivants du règlement n° 659/1999, afin de vérifier son appréciation préliminaire qualifiant l'EEG d'aide. À ce propos, elles soutiennent que, dans la décision du 22 mai 2002, la Commission n'aurait pas qualifié l'EEG 2000 d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, parce qu'il n'y avait pas de transfert de ressources d'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000 par l'EEG 2012 ne seraient pas substantielles par rapport à la décision de la Commission du 22 mai 2002. C'est pourquoi la Commission aurait pu faire valoir un changement d'interprétation juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans imposer une charge aux requérantes.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu
 - En outre, les requérantes font valoir que la défenderesse aurait adopté la décision litigieuse sans donner préalablement aux requérantes l'occasion de formuler des observations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 17 avril 2014 — Steinbeis Papier/Commission

(Affaire T-237/14)

(2014/C 223/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Steinbeis Papier GmbH (Glückstadt, Allemagne) (représentants: H. Janssen et G. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire «Aide d'État SA.33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie»;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - La requérante fait valoir que la décision litigieuse est contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que le prélèvement-EEG prévu dans la loi allemande relative à la priorité donnée aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang erneuerbarer Energien, ci-après l'«EEG») et le régime de compensation spécifique ne constitueraient pas un octroi de ressources d'État ou contrôlés par l'État. L'ensemble des faits pertinents pour la qualification de ces mesures auraient été établis dans le cadre de la procédure précontentieuse entre la Commission et l'Allemagne. Il n'aurait plus subsisté aucun doute que la Commission aurait dû éclaircir dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁾.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de la sécurité juridique
 - À cet égard, la requérante fait valoir que la Commission n'aurait pas respecté l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique, en appliquant la procédure pour les aides nouvelles au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 au lieu de la procédure pour les aides existantes au titre des articles 17 et suivants du règlement n° 659/1999, afin de vérifier son appréciation préliminaire qualifiant l'EEG d'aide. À ce propos, elle soutient que, dans la décision du 22 mai 2002, la Commission n'aurait pas qualifié l'EEG 2000 d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, parce qu'il n'y avait pas de transfert de ressources d'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000 par l'EEG 2012 ne seraient pas substantielles par rapport à la décision de la Commission du 22 mai 2002. C'est pourquoi la Commission aurait pu faire valoir un changement d'interprétation juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans imposer une charge à la requérante.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu
 - En outre, la requérante fait valoir que la défenderesse aurait adopté la décision litigieuse sans lui donner préalablement l'occasion de formuler des observations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Pourvoi formé le 22 avril 2014 par Jean-Pierre Bodson e.a. contre l'arrêt rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-73/12, Bodson e.a./BEI

(Affaire T-240/14 P)

(2014/C 223/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean-Pierre Bodson (Luxembourg, Luxembourg); Dalila Bundy (Cosnes-et-Romain, France); Didier Dulieu (Roussy-le-Village, France); Marie-Christel Heger (Nospelt, Luxembourg); Evangelos Kourgias (Senningerberg, Luxembourg); Manuel Sutil (Luxembourg); Patrick Vanhoudt (Gonderange, Luxembourg); et Henry von Blumenthal (Bergem, Luxembourg) (représentant: L. Levi, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 12 février 2014 dans l'affaire F-73/12;
- en conséquence, accorder aux requérants le bénéfice de leurs conclusions de première instance et, partant,
 - annuler les décisions d'appliquer aux requérants la décision du conseil d'administration de la BEI du 13 décembre 2011 fixant une progression salariale limitée à 2,8 % et la décision du comité de direction de la BEI du 14 février 2012 définissant une grille de mérite emportant la perte d'1 % de salaire, décisions contenues dans les bulletins de salaire d'avril 2012, ainsi qu'annuler, dans la même mesure, toutes les décisions contenues dans les bulletins de salaire postérieurs;
 - partant,
 - condamner la défenderesse au paiement de la différence de rémunération résultant des décisions précitées du conseil d'administration de la BEI du 13 décembre 2011 et du comité de direction de la BEI du 14 février 2012 par rapport à l'application du précédent régime de salaire; cette différence de rémunération doit être augmentée d'intérêts de retard courant à compter du 12 avril 2012 et, ensuite, le 12 de chaque mois, jusqu'à complet apurement, ces intérêts étant fixés au niveau du taux de la BCE augmenté de 3 points;
 - condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la perte du pouvoir d'achat, ce préjudice étant évalué *ex aequo et bono*, et à titre provisionnel, à 1,5 % de la rémunération mensuelle de chaque requérant;
 - condamner la BEI à l'ensemble des dépens;
- condamner la défenderesse à l'entière des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de la différence de nature entre la relation d'emploi contractuelle et la relation d'emploi statutaire, de la violation des conditions fondamentales de la relation d'emploi et de la violation de la qualification juridique du Protocole d'accord.
2. Deuxième moyen tiré d'une contradiction dans l'arrêt du Tribunal de la fonction publique et d'une dénaturation du dossier.
3. Troisième moyen tiré de la violation des principes de sécurité juridique, de non-rétroactivité et de prévisibilité, ainsi que d'une dénaturation du dossier.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'obligation de motivation.

Pourvoi formé le 22 avril 2014 par Jean-Pierre Bodson e.a. contre l'arrêt rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-83/12, Bodson e.a./BEI

(Affaire T-241/14 P)

(2014/C 223/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean-Pierre Bodson (Luxembourg, Luxembourg); Dalila Bundy (Cosnes-et-Romain, France); Didier Dulieu (Roussy-le-Village, France); Marie-Christel Heger (Nospelt, Luxembourg); Evangelos Kourgias (Senningerberg, Luxembourg); Manuel Sutil (Luxembourg); Patrick Vanhoudt (Gonderange, Luxembourg); et Henry von Blumenthal (Bergem, Luxembourg) (représentant: L. Levi, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 12 février 2014 dans l'affaire F-83/12;
- en conséquence, accorder aux requérants le bénéfice de leurs conclusions de première instance et, partant,
 - annuler les décisions d'appliquer aux requérants une prime en application du nouveau système de performances tel que résultant de la décision du 14 décembre 2010 du conseil d'administration et des décisions du 9 novembre 2010 et du 16 novembre 2011 du comité de direction, la décision individuelle d'application étant contenue dans le bulletin d'avril 2012, porté à la connaissance des intéressés au plus tôt le 22 avril 2012;
 - partant,
 - condamner la défenderesse au paiement de la différence de rémunération résultant de la décision du 14 décembre 2010 du conseil d'administration et des décisions du 9 novembre 2010 et du 16 novembre 2011 par rapport à l'application du précédent régime de bonus; cette différence de rémunération doit être augmentée d'intérêts de retard courant à compter du 22 avril 2012 jusqu'à complet apurement, ces intérêts étant fixés au niveau du taux de la BCE augmenté de 3 points;
 - condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la perte du pouvoir d'achat, ce préjudice étant évalué *ex aequo et bono*, et à titre provisionnel, à 1,5 % de la rémunération mensuelle de chaque requérant;
 - le cas échéant, à défaut pour la partie défenderesse de les produire spontanément, au titre de mesures d'organisation de la procédure, inviter la défenderesse à produire les documents suivants:
 - le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la BEI du 13 décembre 2011;
 - les projets établis par le département des ressources humaines en date des 22 juin 2011 (RH/P&O/2011-119), 20 octobre 2011 (RH/P&O/2011-74) et 25 janvier 2012;
 - condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens;
- Condamner la défenderesse à l'entière des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une irrégularité de la procédure en ce que le Tribunal de la fonction publique a refusé de procéder aux mesures d'organisation sollicitées par les requérants.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de la différence de nature entre la relation d'emploi contractuelle et la relation d'emploi statutaire, d'une violation des conditions fondamentales de la relation d'emploi, d'une violation de la qualification juridique du Protocole d'accord, d'une dénaturation du dossier et d'une violation par le juge de son obligation de motivation.
3. Troisième moyen tiré d'une violation des droits acquis et de la confiance légitime, ainsi que d'une violation de l'obligation de motivation.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation des principes de sécurité juridique, de non-rétroactivité et de prévisibilité, ainsi que d'une violation du devoir de sollicitude et de l'obligation de motivation.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et de la dénaturation du dossier.

Recours introduit le 24 avril 2014 — Luxembourg/Commission**(Affaire T-258/14)**

(2014/C 223/24)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: L. Delvaux, agent, assisté de P.-E. Partsch, A. Steichen, D. Waelbroeck, avocats, et D. Slater, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler la décision de la Commission du 24 mars 2014 enjoignant le Luxembourg de fournir des informations relatives à la pratique des décisions anticipatives en matière fiscale;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation de la décision C (2014) 1986 final de la Commission par laquelle celle-ci a enjoint à la partie requérante, au titre de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999 ⁽¹⁾, de fournir la liste complète des décisions anticipatives accordées en 2010, 2011 et 2012 aux entreprises luxembourgeoises faisant partie d'un groupe ou d'une structure légale impliquant une ou plusieurs entreprises situées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 10 du règlement n° 659/1999 et des droits de la défense, dans la mesure où la Commission ne disposerait pas du minimum d'informations requises pour justifier les demandes de renseignements contenues dans l'injonction, alors que ses pouvoirs d'enquête seraient subordonnés à la détention préalable d'informations factuelles et objectives suffisantes, de nature à faire naître une suspicion raisonnable quant à l'existence d'une infraction. La partie requérante fait valoir que la Commission procède ainsi à une véritable «demande de renseignements exploratoire» incompatible avec les droits de la défense.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où i) il n'y aurait pas de rapport entre les informations que la Commission a déjà en sa possession et la nature et la portée des informations demandées auprès de la partie requérante et où ii) l'injonction de fournir des informations dépasserait les limites de ce qui serait approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis par la Commission.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation suffisante, la Commission n'ayant ni exposé les raisons justifiant l'injonction attaquée ni indiqué clairement les présomptions qu'elle entend vérifier.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation des articles 4 et 5 TUE et du non-respect de la compétence des États membres en matière de fiscalité directe.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 24 avril 2014 — Luxembourg/Commission**(Affaire T-259/14)**

(2014/C 223/25)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Grand-Duché de Luxembourg (représentants: L. Delvaux, agent, assisté de P.-E. Partsch, A. Steichen, D. Waelbroeck, avocats, et D. Slater, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler la décision de la Commission du 24 mars 2014 enjoignant le Luxembourg de fournir des informations relatives au régime d'imposition des revenus de la propriété intellectuelle;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation de la décision C (2014) 1987 final de la Commission par laquelle celle-ci a enjoint à la partie requérante, au titre de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 659/1999 ⁽¹⁾, de fournir des informations relatives au régime d'imposition des revenus de la propriété intellectuelle.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-258/14, Luxembourg/Commission.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 25 avril 2014 — Vattenfall Europe Mining e.a./Commission

(Affaire T-260/14)

(2014/C 223/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Vattenfall Europe Mining AG (Cottbus, Allemagne), Vattenfall Europe Sales GmbH (Hambourg, Allemagne) et Vattenfall GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: R. Karpenstein et C. Johann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 264 TFUE, la décision C (2013) 4424 final adoptée par la Commission européenne le 18 décembre 2013 dans la procédure d'aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — Allemagne, promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence de ressources étatiques au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

Selon le premier moyen des requérantes, c'est à tort que la Commission considère que des «ressources d'État», au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, sont employées dans le cadre des flux financiers régis par la loi sur la priorité des énergies renouvelables (ci-après: «EEG»):

- l'octroi d'un avantage légal, sans recours à des «ressources d'État», n'est pas suffisant pour remplir le critère de l'aide; il n'y a pas de recours à des «ressources d'État» dès lors que le prélèvement EEG est acquitté uniquement par des personnes privées et que les ressources perçues ne peuvent pas non plus être imputées à l'État faute de contrôle permanent et de la possibilité d'utilisation effective y associée;

- il n'y a pas de contrôle public sur le montant du prélèvement EEG, ne serait-ce que parce que celui-ci dépend directement du prix de l'électricité fixé à la bourse de l'électricité et de la quantité de courant électrique provenant d'énergies renouvelables qui est injectée; de plus, il n'existe aucune possibilité pour l'État d'influencer le rapport entre fournisseurs d'énergie et consommateurs finaux au cinquième niveau du mécanisme de compensation: la répercussion des coûts s'y effectue sur un plan de droit strictement privé;
- dès lors, compte tenu du nécessaire lien entre la qualification du prélèvement EEG et la réduction de ce prélèvement en faveur des entreprises énergivores, il n'y a pas non plus de contrôle étatique sur le régime dit particulier de compensation; un tel contrôle ne découle pas non plus du fait que la décision appartient au Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle, puisque ce dernier n'a, à cet égard, qu'une tâche d'exécution ou de constatation;
- en outre, lorsqu'il réduit le prélèvement en faveur des entreprises énergivores, l'État ne renonce pas à des recettes qu'il aurait normalement pu percevoir: compte tenu de l'architecture particulière du mécanisme de compensation EEG, la réduction du prélèvement n'emporte pas une réduction des recettes totales du prélèvement EEG; la réduction des prélèvements en faveur des entreprises énergivores serait en réalité compensée par des prélèvements accrus sur chaque kilowattheure d'électricité fournie à un consommateur final non privilégié.

2. Deuxième moyen tiré de l'absence d'avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

Par leur deuxième moyen, les requérantes font valoir que — contrairement à ce qu'affirme la Commission — le régime dit particulier de compensation ne prévoit aucun avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. La différenciation entre consommateurs finaux énergivores et non énergivores appartient à la logique du système global de prélèvement et n'est donc, a priori, pas sélective. La réduction des prélèvements en faveur des entreprises énergivores ne fait que compenser les désavantages significatifs dont ces entreprises souffriraient si le prélèvement EEG était appliqué sans qu'il soit tenu compte de la consommation.

3. Troisième moyen tiré de l'absence de toute (menace de) distorsion de la concurrence ou d'atteinte aux échanges

Par le troisième moyen, les requérantes plaident que le régime particulier de compensation ne fausse pas ni ne menace de fausser la concurrence et que les échanges entre États membres ne sont pas affectés.

Recours introduit le 28 avril 2014 — Hydro Aluminium Rolled Products e.a./Commission

(Affaire T-263/14)

(2014/C 223/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Hydro Aluminium Rolled Products GmbH (Grevenbroich, Allemagne), Aluminium Norf GmbH (Neuss, Allemagne) et Trimet Aluminium SE (Essen, Allemagne) (représentants: U. Karpenstein et C. Johann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 264 TFUE, la décision C (2013) 4424 final adoptée par la Commission européenne le 18 décembre 2013 dans la procédure d'aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — Allemagne, promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence de ressources étatiques au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

Selon le premier moyen des requérantes, c'est à tort que la Commission considère que des «ressources d'État», au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, sont employées dans le cadre des flux financiers régis par la loi sur la priorité des énergies renouvelables (ci-après: «EEG»):

- la Commission a considéré, à tort, que les flux financiers régis par la loi EEG étaient alimentés par des «ressources d'État», au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE;
- le prélèvement EEG n'est acquitté que par des particuliers; les recettes perçues ne peuvent quant à elles pas être imputées à l'État; tant pour ce qui est du prélèvement EEG lui-même, que de la réduction de ce prélèvement en faveur des entreprises gourmandes en électricité, la condition nécessaire du contrôle permanent de l'État et, partant, de la possibilité réelle d'intervention des autorités, n'est pas remplie;
- en tout état de cause, la réduction du prélèvement en faveur des entreprises gourmandes en électricité n'entraîne pas une renonciation à des recettes que l'État aurait normalement pu percevoir: la réduction des prélèvements est exclusivement compensée par des ressources privées, à savoir par un prélèvement accru sur chaque kilowattheure d'électricité fournie à un consommateur final non privilégié; ainsi, le régime dit particulier de compensation EEG n'a pas d'incidence sur les recettes totales du prélèvement EEG, mais uniquement sur la répartition interne des charges.

2. Deuxième moyen tiré de l'absence d'avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

Par leur deuxième moyen, les requérantes font valoir que — contrairement à ce qu'affirme la Commission — le régime dit particulier de compensation ne prévoit aucun avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. La différenciation entre consommateurs finaux énergivores et non énergivores appartient à la logique du système global de prélèvement et n'est donc, a priori, pas sélective.

Recours introduit le 29 avril 2014 — Schumacher Packaging/Commission

(Affaire T-265/14)

(2014/C 223/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schumacher Packaging GmbH (Schwarzenberg, Allemagne) (représentants: H. Janssen et G. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire «Aide d'État SA.33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie»;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que la décision litigieuse est contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que le prélèvement-EEG prévu dans la loi allemande relative à la priorité donnée aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang erneuerbarer Energien, ci-après l'«EEG») et le régime de compensation spécifique ne constitueraient pas un octroi de ressources d'État ou contrôlées par l'État. L'ensemble des faits pertinents pour la qualification de ces mesures auraient été établis dans le cadre de la procédure précontentieuse entre la Commission et l'Allemagne. Il n'aurait plus subsisté aucun doute que la Commission aurait dû éclaircir dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁾.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de la sécurité juridique

— À cet égard, la requérante fait valoir que la Commission n'aurait pas respecté l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique, en appliquant la procédure pour les aides nouvelles au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 au lieu de la procédure pour les aides existantes au titre des articles 17 et suivants du règlement n° 659/1999, afin de vérifier son appréciation préliminaire qualifiant l'EEG d'aide. À ce propos, elle soutient que, dans la décision du 22 mai 2002, la Commission n'aurait pas qualifié l'EEG 2000 d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, parce qu'il n'y avait pas de transfert de ressources d'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000 par l'EEG 2012 ne seraient pas substantielles par rapport à la décision de la Commission du 22 mai 2002. C'est pourquoi la Commission aurait pu faire valoir un changement d'interprétation juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans imposer une charge à la requérante.

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu

— En outre, les requérantes font valoir que la défenderesse aurait adopté la décision litigieuse sans donner préalablement aux requérantes l'occasion de formuler des observations.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 29 avril 2014 — Grupa Azoty ATT Polymers/Commission

(Affaire T-270/14)

(2014/C 223/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grupa Azoty ATT Polymers GmbH (Guben, Allemagne) (représentants: H. Janssen et S. Kobes, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire «Aide d'État SA.33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie»;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

— La requérante fait valoir que la décision litigieuse est contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que le prélèvement-EEG prévu dans la loi allemande relative à la priorité donnée aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang erneuerbarer Energien, ci-après l'«EEG») et le régime de compensation spécifique ne constitueraient pas un octroi de ressources d'État ou contrôlées par l'État. L'ensemble des faits pertinents pour la qualification de ces mesures auraient été établis dans le cadre de la procédure précontentieuse entre la Commission et l'Allemagne. Il n'aurait plus subsisté aucun doute que la Commission aurait dû éclaircir dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹).

2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de la sécurité juridique

— À cet égard, la requérante fait valoir que la Commission n'aurait pas respecté l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique, en appliquant la procédure pour les aides nouvelles au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 au lieu de la procédure pour les aides existantes au titre des articles 17 et suivants du règlement n° 659/1999, afin de vérifier son appréciation préliminaire qualifiant l'EEG d'aide. À ce propos, elle soutient que, dans la décision du 22 mai 2002, la Commission n'aurait pas qualifié l'EEG 2000 d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, parce qu'il n'y avait pas de transfert de ressources d'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000 par l'EEG 2012 ne seraient pas substantielles par rapport à la décision de la Commission du 22 mai 2002. C'est pourquoi la Commission aurait pu faire valoir un changement d'interprétation juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans imposer une charge à la requérante.

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu

— En outre, la requérante fait valoir que la défenderesse aurait adopté la décision litigieuse sans lui donner préalablement l'occasion de formuler des observations.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 29 avril 2014 — Styron Deutschland/Commission

(Affaire T-271/14)

(2014/C 223/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Styron Deutschland GmbH (Schkopau, Allemagne) (représentants: H. Janssen et S. Kobes, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

— La requérante fait valoir que la décision attaquée serait contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif que le prélèvement EEG, prévu par la loi sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après les «EEG») et le régime spécifique de compensation ne constituaient pas un financement au moyen de ressources de l'État ou de ressources contrôlées par l'État. Tous les éléments de fait pertinents aux fins de la qualification desdites mesures auraient été établis au cours de la procédure précontentieuse entre la Commission et la République fédérale d'Allemagne. Il ne subsisterait dès lors aucun doute que la Commission aurait eu à clarifier au moyen d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹).

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de sécurité juridique

— La requérante fait valoir à cet égard que la Commission aurait violé l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique en appliquant la procédure au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 relative aux aides d'État nouvelles, au lieu de la procédure au titre des articles 17 et suiv. du règlement n° 659/1999 relative aux régimes d'aides existants, aux fins de l'appréciation de sa qualification provisoire du EEG en tant qu'aide d'État. En particulier, la requérante expose que la Commission, dans sa décision du 22 mai 2002, n'aurait pas qualifié le EEG 2000 d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'il n'y avait pas eu de transfert de ressources de l'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000, qui ont donné lieu à l'EEG 2012 n'auraient pas été substantielles au regard de ladite décision du 22 mai 2002. La Commission aurait dès lors pu avancer un changement d'opinion juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans grever la requérante.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu

— La requérante fait en outre valoir que la défenderesse aurait adopté la décision attaquée sans donner à la requérante, préalablement, la possibilité de présenter ses observations.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 30 avril 2014 — P-D Glasseiden e.a./Commission

(Affaire T-272/14)

(2014/C 223/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: P-D Glasseiden GmbH (Oschatz, Allemagne), P-D Interklas Technologies GmbH (Erbach, Allemagne), P-D Industriegesellschaft mbH, Glasfaser Brattendorf (Wilsdruff STT Grumbach, Allemagne) et Glashütte Freital GmbH (Freital, Allemagne) (représentants: H. Janssen et G. Engel, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

— Les requérantes font valoir que la décision attaquée serait contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif que le prélèvement EEG, prévu par la loi sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après les «EEG») et le régime spécifique de compensation ne constituaient pas un financement au moyen de ressources de l'État ou de ressources contrôlées par l'État. Tous les éléments de fait pertinents aux fins de la qualification desdites mesures auraient été établis au cours de la procédure précontentieuse entre la Commission et la République fédérale d'Allemagne. Il ne subsisterait dès lors aucun doute que la Commission aurait eu à clarifier au moyen d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹).

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de sécurité juridique

— Les requérantes font valoir à cet égard que la Commission aurait violé l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique en appliquant la procédure au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 relative aux aides d'État nouvelles, au lieu de la procédure au titre des articles 17 et suiv. du règlement n° 659/1999 relative aux régimes d'aides existants, aux fins de l'appréciation de sa qualification provisoire du EEG en tant qu'aide d'État. En particulier, les requérantes exposent que la Commission, dans sa décision du 22 mai 2002, n'aurait pas qualifié le EEG 2000 d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'il n'y avait pas eu de transfert de ressources de l'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000, qui ont donné lieu à l'EEG 2012 n'auraient pas été substantielles au regard de ladite décision du 22 mai 2002. La Commission aurait dès lors pu avancer un changement d'opinion juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans grever les requérantes.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu

— Les requérantes font en outre valoir que la défenderesse aurait adopté la décision attaquée sans donner aux requérantes, préalablement, la possibilité de présenter leurs observations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 30 avril 2014 — Lech-Stahlwerke/Commission

(Affaire T-274/14)

(2014/C 223/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lech-Stahlwerke (Meitingen, Allemagne) (représentants: Rechtsanwälte I. Zenke et T. Heymann)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2014/C 37/07 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relative à l'ouverture de la procédure formelle d'examen au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'égard de l'encouragement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de grisou d'après la loi sur la priorité aux énergies renouvelables dans la version du 25 octobre 2008, modifiée par l'article 5 de la loi du 20 décembre 2012, et le plafonnement du prélèvement EEG pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, pour autant que ce plafonnement pour les entreprises comme la requérante est qualifié d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et déclaré provisoirement incompatible avec le marché intérieur;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen: violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE — pas d'aide d'État

La requérante fait valoir que le mécanisme de soutien de la loi sur la priorité aux énergies renouvelables dans son ensemble et le régime de compensation spécial pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où il n'y aurait pas de transfert direct ou indirect de ressources d'État. Le soutien serait financé exclusivement à partir de ressources privées, sur lesquelles aucun organisme public n'a de contrôle.

2. Deuxième moyen: violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE — pas d'avantage sélectif pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie

La requérante fait en outre valoir que le régime de compensation spécial ne contiendrait pas d'avantage sélectif pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. D'une part, les entreprises n'obtiendraient pas d'avantage qu'elles n'auraient pas obtenu dans les conditions normales du marché, puisque en vertu de ces conditions, les exploitants d'installations EEG devraient vendre leur électricité au prix du marché et qu'il n'existerait pas de prélèvement EEG. D'autre part, le régime de compensation spécial s'appliquerait au sein du groupe des entreprises grandes consommatrices d'énergie, qui seraient concernées uniquement par le risque de perte de compétitivité internationale du fait du prélèvement EEG, sans distinction pour toutes les branches de l'industrie.

3. Troisième moyen: violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE — compatibilité avec le marché intérieur

Même si le régime de compensation spécial devait constituer une aide d'État, il serait manifestement compatible avec le marché intérieur en tout cas conformément aux dispositions relatives aux aides d'État de l'article 107, paragraphe 3, sous b) et sous c), eu égard à l'objectif d'intérêt communautaire de protection de l'environnement et du climat garantissant dans le même temps une économie européenne stable et durable.

Recours introduit le 30 avril 2014 — Drahtwerk St. Ingbert e.a./Commission

(Affaire T-275/14)

(2014/C 223/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Drahtwerk St. Ingbert GmbH (St. Ingbert, Allemagne), DWK Drahtwerk Köln GmbH (Cologne, Allemagne), Kalksteingrube Auersmacher GmbH (Völklingen, Allemagne), Rogesa Roheisengesellschaft Saar GmbH (Dillingen, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

— Les requérantes font valoir que la décision attaquée serait contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif que le prélèvement EEG, prévu par la loi sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après les «EEG») et le régime spécifique de compensation ne constituaient pas un financement au moyen de ressources de l'État ou de ressources contrôlées par l'État. Tous les éléments de fait pertinents aux fins de la qualification desdites mesures auraient été établis au cours de la procédure précontentieuse entre la Commission et la République fédérale d'Allemagne. Il ne subsisterait dès lors aucun doute que la Commission aurait eu à clarifier au moyen d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de sécurité juridique

- Les requérantes font valoir à cet égard que la Commission aurait violé l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique en appliquant la procédure au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 relative aux aides d'État nouvelles, au lieu de la procédure au titre des articles 17 et suiv. du règlement n° 659/1999 relative aux régimes d'aides existants, aux fins de l'appréciation de sa qualification provisoire du EEG en tant qu'aide d'État. En particulier, les requérantes exposent que la Commission, dans sa décision du 22 mai 2002, n'aurait pas qualifié le EEG 2000 d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'il n'y avait pas eu de transfert de ressources de l'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000, qui ont donné lieu à l'EEG 2012 n'auraient pas été substantielles au regard de ladite décision du 22 mai 2002. La Commission aurait dès lors pu avancer un changement d'opinion juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans grever les requérantes.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu

- Les requérantes font en outre valoir que la défenderesse aurait adopté la décision attaquée sans donner aux requérantes, préalablement, la possibilité de présenter leurs observations.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 30 avril 2014 — Flachglas Torgau e.a./Commission

(Affaire T-276/14)

(2014/C 223/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Flachglas Torgau GmbH (Torgau, Allemagne), Saint-Gobain Isover G+H AG (Ludwigshafen, Allemagne) et Saint-Gobain Oberland AG (Bad Wurzach, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et H. Janssen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA. 33995 (2013/C) — Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- Les requérantes font valoir que la décision attaquée serait contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif que le prélèvement EEG, prévu par la loi sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après les «EEG») et le régime spécifique de compensation ne constituaient pas un financement au moyen de ressources de l'État ou de ressources contrôlées par l'État. Tous les éléments de fait pertinents aux fins de la qualification desdites mesures auraient été établis au cours de la procédure précontentieuse entre la Commission et la République fédérale d'Allemagne. Il ne subsisterait dès lors aucun doute que la Commission aurait eu à clarifier au moyen d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹).

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du principe de sécurité juridique

— Les requérantes font valoir à cet égard que la Commission aurait violé l'article 108, paragraphe 1, TFUE et le principe de sécurité juridique en appliquant la procédure au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 relative aux aides d'État nouvelles, au lieu de la procédure au titre des articles 17 et suiv. du règlement n° 659/1999 relative aux régimes d'aides existants, aux fins de l'appréciation de sa qualification provisoire du EEG en tant qu'aide d'État. En particulier, les requérantes exposent que la Commission, dans sa décision du 22 mai 2002, n'aurait pas qualifié le EEG 2000 d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'il n'y avait pas eu de transfert de ressources de l'État. Les modifications apportées à l'EEG 2000, qui ont donné lieu à l'EEG 2012 n'auraient pas été substantielles au regard de ladite décision du 22 mai 2002. La Commission aurait dès lors pu avancer un changement d'opinion juridique dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, sans grever les requérantes.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu

— Les requérantes font en outre valoir que la défenderesse aurait adopté la décision attaquée sans donner aux requérantes, préalablement, la possibilité de présenter leurs observations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 30 avril 2014 — Sabic Polyolefine/Commission

(Affaire T-279/14)

(2014/C 223/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sabic Polyolefine GmbH (Gelsenkirchen, Allemagne) (représentants: C. Arhold, N. Wimmer, F. Wesche, L. Petersen et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, prise par la Commission européenne le 18 décembre 2013, d'engager la procédure formelle d'examen dans l'affaire d'aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE, en raison d'une appréciation erronée du régime particulier de compensation

— la requérante affirme que la décision d'ouverture de la procédure est contraire aux articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁾, dans la mesure où le prélèvement prévu par la loi sur la priorité des énergies renouvelables (ci-après: «EEG») ne constitue pas un octroi de ressources d'État et où la réduction du prélèvement en faveur des entreprises énergivores ne constitue pas une renonciation à des recettes de l'État;

- dans ce contexte, la requérante affirme que la Commission a fondé son examen sur de nouveaux critères de distinction lesquels sont incompatibles avec les principes issus de la jurisprudence existante; en particulier, la Commission aurait totalement fait l'impasse sur le critère — indispensable, selon une jurisprudence constante, pour qualifier une ressource d'État — du pouvoir de disposer concrètement de dont l'administration étatique doit disposer et que la Commission a accepté comme suffisant le fait que le législateur étatique agisse sur des flux financiers entre personnes privées et le fait que les autorités de régulation surveillent le respect des prescriptions légales par les personnes privées;
 - par ailleurs, la Commission est liée par sa décision dans laquelle elle n'a pas qualifié la loi EEG de 2000 comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans la mesure où il n'y avait pas transfert de ressources d'État; elle a donc erré en droit en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouveau dispositif d'aide d'État qui aurait été adopté de façon illégale;
 - en outre, la Commission a insuffisamment examiné et, partant, a méconnu que les dérogations à l'intention des entreprises énergivores sont justifiées au vu de la finalité, de la nature et de l'économie interne de la loi EEG 2012 et qu'elles ne constituent donc pas un avantage sélectif.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et des articles 18 et 19 du règlement n° 659/1999 par l'omission de proposer des mesures utiles
- la requérante affirme ici que lors de l'examen de la loi EEG de 2012, la Commission aurait en tout état de cause dû appliquer la procédure d'aides d'État existantes conformément à l'article 108, paragraphe 1, TFUE et aux articles 17 à 19 du règlement n° 659/1999 et aurait dû proposer des mesures utiles à l'Allemagne avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen, au lieu d'exposer les opérateurs du marché à des risques financiers considérables en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouvelle aide non notifiée.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit d'être entendu
- la requérante fait par ailleurs grief qu'en tout état de cause avant l'adoption d'une décision produisant des effets juridiques aussi graves, la Commission aurait dû l'entendre.
4. Quatrième moyen tiré d'un défaut de motivation
- enfin, la requérante affirme que, dans ses passages essentiels, la décision d'ouverture est insuffisamment motivée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, p. 1.

Recours introduit le 30 avril 2014 — Ineos Manufacturing Deutschland e.a./Commission

(Affaire T-280/14)

(2014/C 223/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Ineos Manufacturing Deutschland (Cologne, Allemagne), Ineos Phenol GmbH (Gladbeck, Allemagne) et Ineos Vinyls Deutschland GmbH (Wilhelmshaven, Allemagne) (représentants: C. Arhold, N. Wimmer, F. Wesche, L. Petersen et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, prise par la Commission européenne le 18 décembre 2013, d'engager la procédure formelle d'examen dans l'affaire d'aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE, en raison d'une appréciation erronée du régime particulier de compensation
 - les requérantes affirment que la décision d'ouverture de la procédure est contraire aux articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾, dans la mesure où le prélèvement prévu par la loi sur la priorité des énergies renouvelables (ci-après: «EEG») ne constitue pas un octroi de ressources d'État et où la réduction du prélèvement en faveur des entreprises énergivores ne constitue pas une renonciation à des recettes de l'État;
 - dans ce contexte, les requérantes affirment que la Commission a fondé son examen sur de nouveaux critères de distinction lesquels sont incompatibles avec les principes issus de la jurisprudence existante; en particulier, la Commission aurait totalement fait l'impasse sur le critère — indispensable, selon une jurisprudence constante, pour qualifier une ressource d'État — du pouvoir de disposer concrètement de dont l'administration étatique doit disposer et que la Commission a accepté comme suffisant le fait que le législateur étatique agisse sur des flux financiers entre personnes privées et le fait que les autorités de régulation surveillent le respect des prescriptions légales par les personnes privées;
 - par ailleurs, la Commission est liée par sa décision dans laquelle elle n'a pas qualifié la loi EEG de 2000 comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans la mesure où il n'y avait pas transfert de ressources d'État; elle a donc erré en droit en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouveau dispositif d'aide d'État qui aurait été adopté de façon illégale;
 - en outre, la Commission a insuffisamment examiné et, partant, a méconnu que les dérogations à l'intention des entreprises énergivores sont justifiées au vu de la finalité, de la nature et de l'économie interne de la loi EEG 2012 et qu'elles ne constituent donc pas un avantage sélectif.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et des articles 18 et 19 du règlement n° 659/1999 par l'omission de proposer des mesures utiles
 - les requérantes affirment ici que lors de l'examen de la loi EEG de 2012, la Commission aurait en tout état de cause dû appliquer la procédure d'aides d'État existantes conformément à l'article 108, paragraphe 1, TFUE et aux articles 17 à 19 du règlement n° 659/1999 et aurait dû proposer des mesures utiles à l'Allemagne avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen, au lieu d'exposer les opérateurs du marché à des risques financiers considérables en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouvelle aide non notifiée.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit d'être entendu
 - les requérantes font par ailleurs grief qu'en tout état de cause avant l'adoption d'une décision produisant des effets juridiques aussi graves, la Commission aurait dû les entendre.
4. Quatrième moyen tiré d'un défaut de motivation
 - enfin, les requérantes affirment que, dans ses passages essentiels, la décision d'ouverture est insuffisamment motivée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, p. 1.

Recours introduit le 30 avril 2014 — Fels-Werke/Commission

(Affaire T-281/14)

(2014/C 223/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fels-Werke GmbH (Goslar, Allemagne) (représentants: C. Arhold, N. Wimmer, F. Wesche, L. Petersen et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, prise par la Commission européenne le 18 décembre 2013, d'engager la procédure formelle d'examen dans l'affaire d'aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE, en raison d'une appréciation erronée du régime particulier de compensation

- la requérante affirme que la décision d'ouverture de la procédure est contraire aux articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁾, dans la mesure où le prélèvement prévu par la loi sur la priorité des énergies renouvelables (ci-après: «EEG») ne constitue pas un octroi de ressources d'État et où la réduction du prélèvement en faveur des entreprises énergivores ne constitue pas une renonciation à des recettes de l'État;
- dans ce contexte, la requérante affirme que la Commission a fondé son examen sur de nouveaux critères de distinction lesquels sont incompatibles avec les principes issus de la jurisprudence existante; en particulier, la Commission aurait totalement fait l'impasse sur le critère — indispensable, selon une jurisprudence constante, pour qualifier une ressource d'État — du pouvoir de disposer concrètement de dont l'administration étatique doit disposer et que la Commission a accepté comme suffisant le fait que le législateur étatique agisse sur des flux financiers entre personnes privées et le fait que les autorités de régulation surveillent le respect des prescriptions légales par les personnes privées;
- par ailleurs, la Commission est liée par sa décision dans laquelle elle n'a pas qualifié la loi EEG de 2000 comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans la mesure où il n'y avait pas transfert de ressources d'État; elle a donc erré en droit en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouveau dispositif d'aide d'État qui aurait été adopté de façon illégale;
- en outre, la Commission a insuffisamment examiné et, partant, a méconnu que les dérogations à l'intention des entreprises énergivores sont justifiées au vu de la finalité, de la nature et de l'économie interne de la loi EEG 2012 et qu'elles ne constituent donc pas un avantage sélectif.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et des articles 18 et 19 du règlement n° 659/1999 par l'omission de proposer des mesures utiles

- la requérante affirme ici que lors de l'examen de la loi EEG de 2012, la Commission aurait en tout état de cause dû appliquer la procédure d'aides d'État existantes conformément à l'article 108, paragraphe 1, TFUE et aux articles 17 à 19 du règlement n° 659/1999 et aurait dû proposer des mesures utiles à l'Allemagne avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen, au lieu d'exposer les opérateurs du marché à des risques financiers considérables en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouvelle aide non notifiée.

3. Troisième moyen tiré de la violation du droit d'être entendu

- la requérante fait par ailleurs grief qu'en tout état de cause avant l'adoption d'une décision produisant des effets juridiques aussi graves, la Commission aurait dû l'entendre.

4. Quatrième moyen tiré d'un défaut de motivation

- enfin, la requérante affirme que, dans ses passages essentiels, la décision d'ouverture est insuffisamment motivée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, p. 1.

Recours introduit le 30 avril 2014 — Bayer MaterialScience/Commission**(Affaire T-282/14)**

(2014/C 223/38)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Bayer MaterialScience AG (Leverkusen, Allemagne) (représentants: C. Arhold, N. Wimmer, F. Wesche, L. Petersen et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, prise par la Commission européenne le 18 décembre 2013, d'engager la procédure formelle d'examen dans l'affaire d'aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE, en raison d'une appréciation erronée du régime particulier de compensation
 - la requérante affirme que la décision d'ouverture de la procédure est contraire aux articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾, dans la mesure où le prélèvement prévu par la loi sur la priorité des énergies renouvelables (ci-après: «EEG») ne constitue pas un octroi de ressources d'État et où la réduction du prélèvement en faveur des entreprises énergivores ne constitue pas une renonciation à des recettes de l'État;
 - dans ce contexte, la requérante affirme que la Commission a fondé son examen sur de nouveaux critères de distinction lesquels sont incompatibles avec les principes issus de la jurisprudence existante; en particulier, la Commission aurait totalement fait l'impasse sur le critère — indispensable, selon une jurisprudence constante, pour qualifier une ressource d'État — du pouvoir de disposer concrètement de dont l'administration étatique doit disposer et que la Commission a accepté comme suffisant le fait que le législateur étatique agisse sur des flux financiers entre personnes privées et le fait que les autorités de régulation surveillent le respect des prescriptions légales par les personnes privées;
 - par ailleurs, la Commission est liée par sa décision dans laquelle elle n'a pas qualifié la loi EEG de 2000 comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans la mesure où il n'y avait pas transfert de ressources d'État; elle a donc erré en droit en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouveau dispositif d'aide d'État qui aurait été adopté de façon illégale;
 - en outre, la Commission a insuffisamment examiné et, partant, a méconnu que les dérogations à l'intention des entreprises énergivores sont justifiées au vu de la finalité, de la nature et de l'économie interne de la loi EEG 2012 et qu'elles ne constituent donc pas un avantage sélectif.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et des articles 18 et 19 du règlement n° 659/1999 par l'omission de proposer des mesures utiles
 - la requérante affirme ici que lors de l'examen de la loi EEG de 2012, la Commission aurait en tout état de cause dû appliquer la procédure d'aides d'État existantes conformément à l'article 108, paragraphe 1, TFUE et aux articles 17 à 19 du règlement n° 659/1999 et aurait dû proposer des mesures utiles à l'Allemagne avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen, au lieu d'exposer les opérateurs du marché à des risques financiers considérables en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouvelle aide non notifiée.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit d'être entendu
 - la requérante fait par ailleurs grief qu'en tout état de cause avant l'adoption d'une décision produisant des effets juridiques aussi graves, la Commission aurait dû l'entendre.

4. Quatrième moyen tiré d'un défaut de motivation

— enfin, la requérante affirme que, dans ses passages essentiels, la décision d'ouverture est insuffisamment motivée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, p. 1.

Recours introduit le 30 avril 2014 — Advansa e.a./Commission

(Affaire T-283/14)

(2014/C 223/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Advansa GmbH (Hamm, Allemagne), Akzo Nobel Industrial Chemicals GmbH (Ibbenbüren, Allemagne), Aurubis AG (Hambourg, Allemagne), CABB GmbH (Gersthofen, Allemagne), CBW Chemie GmbH Bitterfeld-Wolfen (Bitterfeld-Wolfen, Allemagne), CFB Chemische Fabrik Brunsbüttel GmbH & Co. KG (Bitterfeld-Wolfen, Allemagne), Clariant Produkte (Deutschland) GmbH (Francfort/Main, Allemagne), Dow Olefinverbund GmbH (Schkopau, Allemagne), Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH (Stade, Allemagne), Dralon GmbH (Dormagen, Allemagne), Ems-Chemie (Neumünster) GmbH & Co. KG (Neumünster, Allemagne), Hahl Filaments GmbH (Munderkingen, Allemagne), ISP Marl GmbH (Marl, Allemagne), Messer Produktionsgesellschaft mbH Siegen (Bad Soden am Taunus, Allemagne), Messer Produktionsgesellschaft mbH Salzgitter (Bad Soden am Taunus, Allemagne), Nabaltec AG (Schwandorf, Allemagne), Siltronic AG (Munich, Allemagne), Trevira GmbH (Bobingen, Allemagne), Wacker Chemie AG (Munich, Allemagne) et Westfalen Industriegase GmbH (Münster, Allemagne) (représentants: C. Arhold, N. Wimmer, F. Wesche, L. Petersen et T. Woltering, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, prise par la Commission européenne le 18 décembre 2013, d'engager la procédure formelle d'examen dans l'affaire d'aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE, en raison d'une appréciation erronée du régime particulier de compensation
 - les requérantes affirment que la décision d'ouverture de la procédure est contraire aux articles 107, paragraphe 1, et 108 TFUE ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁾, dans la mesure où le prélèvement prévu par la loi sur la priorité des énergies renouvelables (ci-après: «EEG») ne constitue pas un octroi de ressources d'État et où la réduction du prélèvement en faveur des entreprises énergivores ne constitue pas une renonciation à des recettes de l'État;
 - dans ce contexte, les requérantes affirment que la Commission a fondé son examen sur de nouveaux critères de distinction lesquels sont incompatibles avec les principes issus de la jurisprudence existante; en particulier, la Commission aurait totalement fait l'impasse sur le critère — indispensable, selon une jurisprudence constante, pour qualifier une ressource d'État — du pouvoir de disposer concrètement de dont l'administration étatique doit disposer et que la Commission a accepté comme suffisant le fait que le législateur étatique agisse sur des flux financiers entre personnes privées et le fait que les autorités de régulation surveillent le respect des prescriptions légales par les personnes privées;

- par ailleurs, la Commission est liée par sa décision dans laquelle elle n'a pas qualifié la loi EEG de 2000 comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE dans la mesure où il n'y avait pas transfert de ressources d'État; elle a donc erré en droit en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouveau dispositif d'aide d'État qui aurait été adopté de façon illégale;
 - en outre, la Commission a insuffisamment examiné et, partant, a méconnu que les dérogations à l'intention des entreprises énergivores sont justifiées au vu de la finalité, de la nature et de l'économie interne de la loi EEG 2012 et qu'elles ne constituent donc pas un avantage sélectif.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et des articles 18 et 19 du règlement n° 659/1999 par l'omission de proposer des mesures utiles
- les requérantes affirment ici que lors de l'examen de la loi EEG de 2012, la Commission aurait en tout état de cause dû appliquer la procédure d'aides d'État existantes conformément à l'article 108, paragraphe 1, TFUE et aux articles 17 à 19 du règlement n° 659/1999 et aurait dû proposer des mesures utiles à l'Allemagne avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen, au lieu d'exposer les opérateurs du marché à des risques financiers considérables en qualifiant la loi EEG de 2012 de nouvelle aide non notifiée.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit d'être entendu
- les requérantes font par ailleurs grief qu'en tout état de cause avant l'adoption d'une décision produisant des effets juridiques aussi graves, la Commission aurait dû les entendre.
4. Quatrième moyen tiré d'un défaut de motivation
- enfin, les requérantes affirment que, dans ses passages essentiels, la décision d'ouverture est insuffisamment motivée.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, p. 1.

Recours introduit le 2 mai 2014 — *Wirtschaftsvereinigung Stahl e.a./Commission*

(Affaire T-285/14)

(2014/C 223/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Wirtschaftsvereinigung Stahl (Düsseldorf, Allemagne), Benteler Steel/Tube GmbH (Paderborn), BGH Edelstahl Freital GmbH (Freital), BGH Edelstahl Siegen GmbH (Siegen), BGH Edelstahl Lippendorf GmbH (Lippendorf), Buderus Edelstahl Schmiedetechnik GmbH (Wetzlar), ESF Elbe-Stahlwerke Feralpi GmbH (Riesa), Friedr. Lohmann GmbH Werk für Spezial- & Edelstähle (Witten), Outokumpu Nirosta GmbH (Krefeld), Peiner Träger GmbH (Peine), ThyssenKrupp Steel Europe AG (Duisburg), ThyssenKrupp Rasselstein GmbH (Andernach), ThyssenKrupp Electrical Steel GmbH (Gelsenkirchen), Pruna Betreiber GmbH (Grünwald), ThyssenKrupp Gerlach GmbH (Homburg), ThyssenKrupp Federn und Stabilisatoren GmbH (Hagen), Salzgitter Mannesmann Rohr Sachsen GmbH (Zeithain), HSP Hoesch Spundwand und Profil GmbH (Dortmund), Salzgitter Mannesmann Grobblech GmbH (Mülheim an der Ruhr), Mülheim Pipecoatings GmbH (Mülheim an der Ruhr), Salzgitter Mannesmann Stainless Tubes Allemagne GmbH (Remscheid), Salzgitter Hydroforming GmbH & Co. KG (Crimmitschau), Salzgitter Mannesmann Line Pipe GmbH (Siegen), Ilsenburger Grobblech GmbH (Ilsenburg) (représentants: Mes A. Reuter, C. Arhold, N. Wimmer, F.-A. Wesche, K. Kindereit, R. Busch, A. Hohler und T. Woltering, avocats).

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 18 décembre 2013 par laquelle la défenderesse a ouvert la procédure formelle d'examen dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) — Allemagne, Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie» (JO C 37/73 du 7 février 2014);
 - joindre la présente procédure à celle du recours introduit par l'Allemagne (le 21 mars 2014) en vue de l'annulation de la décision attaquée;
- subsidiairement, faire verser au dossier les pièces de la procédure ouverte par le recours de la République fédérale d'Allemagne;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent neuf moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence d'avantage

— Les parties requérantes font valoir que le régime de compensation spécial prévu dans la loi allemande sur la priorité à donner aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang erneuerbarer Energien — ci-après: EEG) n'apporterait aucun avantage aux entreprises à forte intensité énergétique de la sidérurgie en général et aux requérantes n° 2 à n° 24 en particulier.

2. Deuxième moyen, tiré de l'absence d'avantage sélectif

— Les parties requérantes font valoir que le régime de compensation spécial ne leur apporterait a fortiori aucun avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

3. Troisième moyen, tiré de l'absence de recours à des ressources d'État

— Les parties requérantes font valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une aide «accordée par les États ou au moyen de ressources d'État».

4. Quatrième moyen, tiré de l'absence de distorsion de la concurrence

— Les parties requérantes font valoir que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence au sein de l'Union européenne.

5. Cinquième moyen, tiré de l'absence de perturbation des échanges entre États membres

— Les parties requérantes observent que le régime de compensation spécial n'affecte pas non plus les échanges entre États membres.

6. Sixième moyen, tiré du fait que la suppression ou une réduction substantielle du régime de compensation spécial violerait les droits fondamentaux des parties requérantes

— Les parties requérantes font valoir que qualifier le régime de compensation spécial d'aide ou le réduire de façon substantielle transgresserait non seulement les limites de l'article 107 TFUE, que la Cour de justice de l'Union européenne a clairement tracées, mais violerait également l'exigence fondamentale d'équité matérielle dans la répartition des charges. La suppression ou la réduction substantielle du régime de compensation spécial violerait donc également les droits fondamentaux des parties requérantes, y compris ceux qu'elles tirent de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

7. Septième moyen, tiré du fait que le régime de compensation spécial est couvert par la décision de la Commission du 22 mai 2002

— Les parties requérantes font valoir que, dans sa décision du 22 mai 2002, la Commission a expressément constaté que l'EEG et ses «régimes de compensation» ne remplissent pas les critères d'une aide⁽¹⁾. Cette décision couvrirait également le régime de compensation spécial.

8. Huitième moyen, tiré d'une erreur d'appréciation manifeste et d'un examen préliminaire insuffisant

— Selon les parties requérantes, la Commission n'a pas fait d'examen suffisant et n'a dès lors pas vu que les régimes d'exception prévus pour les entreprises à forte intensité énergétique sont justifiés par l'objectif, la nature et la structure interne de l'EEG et ne constituent dès lors pas un avantage sélectif.

9. Neuvième moyen, tiré de la violation du droit à être entendu

— Les parties requérantes font valoir que la Commission aurait en toute hypothèse dû les entendre avant d'adopter une décision produisant des effets juridiques d'une telle portée.

⁽¹⁾ Lettre de la Commission du 22 mai 2002, C (2002) 1887 fin./Aide d'État NN 27/2000 — Allemagne.

Recours introduit le 2 mai 2014 — Röchling Oertl/Commission**(Affaire T-286/14)**

(2014/C 223/41)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Röchling Oertl Kunststofftechnik GmbH (Brensbach, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEF en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.
2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
 - Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
 - Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — Schaeffler Technologies/Commission**(Affaire T-287/14)**

(2014/C 223/42)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Schaeffler Technologies GmbH & Co. KG (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEF en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.
2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
 - Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
 - Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — Energiewerke Nord/Commission**(Affaire T-288/14)**

(2014/C 223/43)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Energiewerke Nord GmbH (Rubenow, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEF en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.
2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
 - Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
 - Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — H-O-T Servicecenter Nürnberg e.a./Commission**(Affaire T-289/14)**

(2014/C 223/44)

*Langue de procédure: l'allemand.***Parties**

Parties requérantes: H-O-T Servicecenter Nürnberg GmbH (Nürnberg, Allemagne), H-O-T Servicecenter Schmölln GmbH & Co. KG (Schmölln), H-O-T Servicecenter Allgäu GmbH & Co. KG (Memmingerberg), EB Härtetechnik GmbH & Co. KG (Nürnberg) (représentants: Mes A. Reuter, C. Arhold, N. Wimmer, F.-A. Wesche, K. Kindereit, R. Busch, A. Hohler et T. Woltering)

Partie défenderesse: Commission européenne.

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 18 décembre 2013 par laquelle la défenderesse a ouvert la procédure formelle d'examen dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) — Allemagne, Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie» (JO C 37/73 du 7 février 2014);
- joindre la présente procédure à celle du recours introduit par l'Allemagne (le 21 mars 2014) en vue de l'annulation de la décision attaquée;
subsidiairement, faire verser au dossier les pièces de la procédure ouverte par le recours de la République fédérale d'Allemagne;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent dix moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence d'avantage
 - Les parties requérantes font valoir que le régime de compensation spécial prévu dans la loi allemande sur la priorité à donner aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang erneuerbarer Energien — ci-après: EEG) n'apporterait aucun avantage aux entreprises à forte intensité énergétique du secteur du trempage et du revêtement en général et aux requérantes en particulier.
2. Deuxième moyen, tiré de l'absence d'avantage sélectif
 - Les parties requérantes font valoir que le régime de compensation spécial ne leur apporterait a fortiori aucun avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence de recours à des ressources d'État
 - Les parties requérantes font valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une aide «accordée par les États ou au moyen de ressources d'État» au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.
4. Quatrième moyen, tiré de l'absence de distorsion de la concurrence
 - Les parties requérantes font valoir que le régime de compensation spécial ne fausserait pas la concurrence au sein de l'Union européenne.
5. Cinquième moyen, tiré de l'absence de perturbation des échanges entre États membres
 - Les parties requérantes observent que le régime de compensation spécial n'affecterait pas non plus les échanges entre États membres.
6. Sixième moyen, tiré du fait que la suppression ou une réduction substantielle du régime de compensation spécial violerait les droits fondamentaux des parties requérantes
 - Les parties requérantes font valoir que qualifier le régime de compensation spécial d'aide ou le réduire de façon substantielle transgresserait non seulement les limites de l'article 107 TFUE, que la Cour de justice de l'Union européenne a clairement tracées, mais violerait également l'exigence fondamentale d'équité matérielle dans la répartition des charges. La suppression ou la réduction substantielle du régime de compensation spécial violerait donc également les droits fondamentaux des parties requérantes, y compris ceux qu'elles tirent de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

7. Septième moyen, tiré du fait que le régime de compensation spécial est couvert par la décision de la Commission du 22 mai 2002
 - Les parties requérantes font valoir que, dans sa décision du 22 mai 2002, la Commission a expressément constaté que l'EEG et ses «régimes de compensation» ne remplissent pas les critères d'une aide ⁽¹⁾. Cette décision couvrirait également le régime de compensation spécial.
8. Huitième moyen, tiré d'une erreur d'appréciation manifeste et d'un examen préliminaire insuffisant
 - Selon les parties requérantes, la Commission n'a pas fait d'examen suffisant et n'a dès lors pas vu que les régimes d'exception prévus pour les entreprises à forte intensité énergétique sont justifiés par l'objectif, la nature et la structure interne de l'EEG et ne constituent dès lors pas un avantage sélectif.
9. Neuvième moyen, tiré de la violation du droit à être entendu
 - Les parties requérantes font valoir que la Commission aurait en toute hypothèse dû les entendre avant d'adopter une décision produisant des effets juridiques d'une telle portée.
10. Dixième moyen, tiré de l'insuffisance de motivation
 - Enfin, les parties requérantes font valoir que les parties essentielles de la décision d'ouverture seraient insuffisamment motivées.

⁽¹⁾ Lettre de la Commission du 22 mai 2002, C (2002) 1887 fin./Aide d'État NN 27/2000 — Allemagne.

Recours introduit le 2 mai 2014 — egeplast international/Commission européenne

(Affaire T-291/14)

(2014/C 223/45)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: egeplast international GmbH (Greven, Allemagne) (représentant: M^e A. Rosenfeld, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2013) 4424 final de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dans l'affaire «Aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN) — Allemagne, Aide en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et prélèvement EEG réduit pour les gros consommateurs d'énergie»;
- condamner le Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque en substance les arguments suivants:

1. Absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE
 - Le régime de compensation spécial de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) ne favoriserait pas la requérante au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, mais atténuerait simplement une lourde charge pesant sur sa compétitivité, qui ne lui aurait été imposée que par l'instauration du prélèvement EEG. Ce régime compenserait partiellement un désavantage, sans apporter d'avantage.
2. Absence de sélectivité
 - N'étant pas limité à certaines entreprises ou certaines productions, le régime de compensation spécial ne serait pas sélectif, ce qui expliquerait la variété de la gamme d'entreprises qui en bénéficient. Il s'intégrerait sans heurts dans l'EEG 2012 et permettrait un système de charges inhérent au système de l'EEG.

3. Absence de ressources étatiques ou imputables à l'État

- Les recettes du prélèvement EEG ne seraient pas des ressources étatiques ou imputables à l'État. Le prélèvement permettrait de satisfaire à la créance de droit civil en remboursement des dépenses encourues pour la commercialisation de l'électricité que les gestionnaires de réseau de transport seraient en droit de faire valoir à l'encontre des fournisseurs d'électricité. Le montant du prélèvement serait fixé par les gestionnaires de réseau de transport sans aucune intervention de l'État. Les compétences reconnues à l'Agence fédérale des réseaux serviraient exclusivement au contrôle de la régularité de la fixation du montant du prélèvement par les gestionnaires de réseau de transport. Elles ne confèreraient cependant à cette Agence ni droit de contrôle permanent ni pouvoir de disposer des recettes tirées du prélèvement.

4. Absence de distorsion de concurrence et d'affectation des échanges

- Du fait du caractère non étatique des recettes tirées du prélèvement, les plafonnements du prélèvement EEG ne constitueraient pas une renonciation à des recettes étatiques. L'absence de renonciation découlerait également du fait que la diminution éventuelle des recettes versées au compte du prélèvement serait compensée au moyen de fonds privés, par une hausse du prélèvement pour les consommateurs finaux non privilégiés.

Recours introduit le 2 mai 2014 — Klemme/Commission

(Affaire T-294/14)

(2014/C 223/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Klemme AG (Lutherstadt Eisleben, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.

2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
- Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
- Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — Autoneum Germany/Commission

(Affaire T-295/14)

(2014/C 223/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Autoneum Germany (Rossdorf, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.

2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
- Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
- Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — Erbslöh/Commission

(Affaire T-296/14)

(2014/C 223/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Erbslöh AG (Velbert, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.

2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
- Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
- Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — Walter Klein/Commission

(Affaire T-297/14)

(2014/C 223/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Walter Klein GmbH & Co. KG (Wuppertal, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.

2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
- Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
- Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — Erbslöh Aluminium/Commission

(Affaire T-298/14)

(2014/C 223/50)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Erbslöh Aluminium GmbH (Velbert, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.

2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
- Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
- Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — Fricopan Back/Commission

(Affaire T-300/14)

(2014/C 223/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fricopan Back GmbH Immekath (Klötze, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.

2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
- Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
- Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 2 mai 2014 — Michelin Reifenwerke/Commission

(Affaire T-301/14)

(2014/C 223/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Michelin Reifenwerke AG & Co. KGaA (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: T. Volz, M. Ringel, B. Wissmann, M. Püstow, C. Oehme et T. Wielsch, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 108, paragraphe 2, TFUE à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», dans la mesure où cette décision s'étend au plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence d'avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait valoir que le plafonnement du prélèvement prévu par la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — Erneuerbare-Energien-Gesetz — EEG) en faveur des entreprises à haute intensité énergétique ne constitue pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À ce sujet, elle souligne que, pour commencer, les entreprises à forte intensité énergétique ne sont pas favorisées par la réglementation. Le régime de compensation spécial serait au contraire destiné à compenser des charges extraordinaires qui affectent particulièrement la requérante et des entreprises comparables dans le cadre de la promotion de la production d'électricité provenant d'énergies renouvelables, et servirait à rétablir la compétitivité des entreprises à forte intensité énergétique auxquelles le prélèvement EEG aurait, dans un premier temps, gravement porté atteinte.

2. Second moyen tiré de l'absence de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- La requérante fait également valoir que le régime de compensation spécial ne serait pas une mesure accordée «par les États ou au moyen de ressources d'État». À cet égard, elle relève que le prélèvement EEG ne constitue pas, en soi, une ressource d'État et qu'un renoncement à ces ressources par le régime de compensation spécial ne peut donc pas non plus constituer une mesure accordée au moyen de ressources d'État.
- Selon la requérante, le prélèvement EEG n'est ni perçu ni géré, ni même distribué par l'État ni par un organisme public ou privé, désigné ou institué par l'État. Elle ajoute que le prélèvement EEG peut au contraire être directement perçu par les gestionnaires de réseau de transport sur la base d'un droit à caractère civil. Le prélèvement ne bénéficierait pas au budget de l'État, de sorte que le régime de compensation spécial ne réduirait en rien les recettes de l'État, directement ou indirectement.
- Les ressources tirées de l'EEG ne seraient pas non plus laissées à la disposition des organes de l'État. Aucun contrôle public ne serait pas ailleurs exercé sur les ressources tirées de l'EEG, que ce soit par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle ou BAFA) ou par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur).

Recours introduit le 29 avril 2014 — Buderus Guss/Commission

(Affaire T-302/14)

(2014/C 223/53)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Buderus Guss GmbH (Breidenbach, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», la Commission a ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE;
- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à rembourser les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement et le régime de compensation spécial visant à plafonner le prélèvement EEG, c'est pourquoi elle n'aurait pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.

- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait affectée. Comme le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande visant à promouvoir les énergies renouvelables aurait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 que cette réglementation n'impliquait pas de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés auraient, non pas dû s'attendre à un nouvel examen, mais pu s'attendre légitimement au maintien de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante estime que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour procéder à une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue à cet effet aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 29 avril 2014 — Polyblend/Commission

(Affaire T-303/14)

(2014/C 223/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Polyblend GmbH (Bad Sobernheim, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», la Commission a ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE;
- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à rembourser les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement et le régime de compensation spécial visant à plafonner le prélèvement EEG, c'est pourquoi elle n'aurait pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.
- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait affectée. Comme le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande visant à promouvoir les énergies renouvelables aurait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 que cette réglementation n'impliquait pas de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés auraient, non pas dû s'attendre à un nouvel examen, mais pu s'attendre légitimement au maintien de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante estime que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour procéder à une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue à cet effet aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 29 avril 2014 — Sun Alloys Europe/Commission

(Affaire T-304/14)

(2014/C 223/55)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sun Alloys Europe GmbH (Bad Sobernheim, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», la Commission a ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE;
- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à rembourser les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement et le régime de compensation spécial visant à plafonner le prélèvement EEG, c'est pourquoi elle n'aurait pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.
- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait affectée. Comme le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande visant à promouvoir les énergies renouvelables aurait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 que cette réglementation n'impliquait pas de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés auraient, non pas dû s'attendre à un nouvel examen, mais pu s'attendre légitimement au maintien de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante estime que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour procéder à une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue à cet effet aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 29 avril 2014 — Vestolit/Commission**(Affaire T-305/14)**

(2014/C 223/56)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Vestolit GmbH (Marl, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», la Commission a ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE;
- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à rembourser les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement et le régime de compensation spécial visant à plafonner le prélèvement EEG, c'est pourquoi elle n'aurait pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.
- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait affectée. Comme le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande visant à promouvoir les énergies renouvelables aurait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 que cette réglementation n'impliquait pas de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés auraient, non pas dû s'attendre à un nouvel examen, mais pu s'attendre légitimement au maintien de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante estime que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour procéder à une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue à cet effet aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 30 avril 2014 –Polymer-Chemie/Commission

(Affaire T-306/14)

(2014/C 223/57)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Polymer-Chemie GmbH (Sobernheim, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», la Commission a ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE;
- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à rembourser les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement et le régime de compensation spécial visant à plafonner le prélèvement EEG, c'est pourquoi elle n'aurait pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.
- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait affectée. Comme le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande visant à promouvoir les énergies renouvelables aurait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 que cette réglementation n'impliquait pas de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés auraient, non pas dû s'attendre à un nouvel examen, mais pu s'attendre légitimement au maintien de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante estime que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour procéder à une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue à cet effet aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 30 avril 2014 –TechnoCompound/Commission

(Affaire T-307/14)

(2014/C 223/58)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: TechnoCompound GmbH (Bad Sobernheim, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», la Commission a ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE;
- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à rembourser les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement et le régime de compensation spécial visant à plafonner le prélèvement EEG, c'est pourquoi elle n'aurait pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.

- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait affectée. Comme le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande visant à promouvoir les énergies renouvelables aurait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 que cette réglementation n'impliquait pas de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés auraient, non pas dû s'attendre à un nouvel examen, mais pu s'attendre légitimement au maintien de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante estime que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour procéder à une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue à cet effet aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 30 avril 2014 — Neue Halberg-Guss/Commission

(Affaire T-308/14)

(2014/C 223/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Neue Halberg-Guss GmbH (Saarbrücken, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», la Commission a ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE;
- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à rembourser les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement et le régime de compensation spécial visant à plafonner le prélèvement EEG, c'est pourquoi elle n'aurait pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.
- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait affectée. Comme le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande visant à promouvoir les énergies renouvelables aurait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 que cette réglementation n'impliquait pas de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés auraient, non pas dû s'attendre à un nouvel examen, mais pu s'attendre légitimement au maintien de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante estime que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour procéder à une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue à cet effet aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 30 avril 2014 — Mat Foundries Europe/Commission

(Affaire T-309/14)

(2014/C 223/60)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mat Foundries Europe GmbH (Neunkirchen, Allemagne) (représentants: D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», la Commission a ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE;
- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à rembourser les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement et le régime de compensation spécial visant à plafonner le prélèvement EEG, c'est pourquoi elle n'aurait pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.
- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait affectée. Comme le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande visant à promouvoir les énergies renouvelables aurait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 que cette réglementation n'impliquait pas de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés auraient, non pas dû s'attendre à un nouvel examen, mais pu s'attendre légitimement au maintien de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante estime que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour procéder à une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue à cet effet aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 30 avril 2014 — Fritz Winter Eisengießerei/Commission

(Affaire T-310/14)

(2014/C 223/61)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fritz Winter Eisengießerei GmbH & Co. KG (Stadallendorf, Allemagne) (représentants: Mes D. Greinacher, J. Martin et B. Scholtka, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en application de l'article 263, premier alinéa, TFUE la décision du 18 décembre 2013 (JO C 37/73 du 7 février 2014) par laquelle la Commission a, dans l'affaire «Aide d'État SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN)», ouvert contre la République fédérale d'Allemagne une procédure formelle d'examen au sujet de la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine en application de la loi allemande sur la priorité aux énergies renouvelables (Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien — EEG) et au sujet du plafonnement du prélèvement EEG en faveur des entreprises à haute intensité énergétique, dans la mesure où la Commission qualifie le régime de compensation spécial prévu aux articles 40 et 41 de l'EEG d'aide étatique au sens de l'article 107 TFUE;

- condamner la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal à supporter les frais nécessaires.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107 TFUE

Selon la requérante, la Commission a eu tort de qualifier d'aide la promotion des énergies renouvelables par le biais du système du prélèvement ainsi que le régime de compensation spécial en vue du plafonnement du prélèvement EEG et elle n'aurait par conséquent pas dû ouvrir la procédure formelle d'examen.

- La requérante observe dans ce contexte que, lors de l'appréciation provisoire de la question de savoir si le régime de compensation spécial constitue une aide, la Commission a commis une erreur d'appréciation manifeste parce que, en tant qu'exception au principe du prélèvement EEG, le régime de compensation spécial n'apporterait aucun avantage dont les entreprises à forte intensité énergétique n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché.
- La requérante fait encore valoir qu'aucune ressource d'État ne serait touchée. Dans la mesure où le produit du prélèvement EEG ne constituerait pas une ressource d'État, le régime d'exception prévu pour les entreprises à forte intensité énergétique n'affecterait pas non plus des ressources d'État.
- La requérante observe également que le régime de compensation spécial ne fausserait pas non plus la concurrence. Il établirait simplement les conditions de concurrence qui existeraient sans prélèvement EEG.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime

La requérante fait encore valoir qu'en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait également violé le principe de confiance légitime. La réglementation allemande en vue de la promotion des énergies renouvelables a déjà fait l'objet d'un examen approfondi au regard du droit des aides. À l'issue de cet examen, la Commission aurait conclu en 2002 à l'absence de transfert de ressources d'État. Comme l'EEG 2012 ne comporterait de ce point de vue aucune modification substantielle par rapport à la situation juridique antérieure, les opérateurs économiques concernés n'auraient eu aucune raison de s'attendre à un nouvel examen, mais pouvaient légitimement croire en la pérennité de la réglementation existante.

3. Troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Enfin, la requérante est d'avis que la Commission a détourné le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par les articles 107 et 108 TFUE. L'ouverture de la procédure d'examen aurait pour objectif premier d'harmoniser dans ses principes l'aide à la production d'électricité à partir de sources renouvelables. Cet objectif fondamental se manifesterait également dans le nouveau projet de Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans lesquelles la Commission établirait pour la première fois des règles détaillées relatives à la promotion des énergies renouvelables. Or, pour une harmonisation, la Commission devrait suivre la procédure prévue aux articles 116 et 117 TFUE.

Recours introduit le 5 mai 2014 — Christian Dior Couture/OHMI (Représentation d'un motif répétitif avec effet de relief)

(Affaire T-313/14)

(2014/C 223/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christian Dior couture SA (Paris, France) (représentant: M. Sabatier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 4 mars 2014 dans l'affaire R 459/2013-4, en ce qu'elle a rejeté le recours contre la décision de l'examinateur, qui refuse la protection du système de la marque communautaire pour l'enregistrement international visant l'Union européenne de la marque figurative n° 1 100 187 pour désigner certains des produits désignés en classes 9, 14, 18 et 25;
- accepter l'enregistrement de la marque figurative n° 1 100 187 pour désigner l'ensemble des produits désignés en classes 9, 14, 18 et 25, et subsidiairement pour les produits dont l'usage est expressément démontré;
- condamner l'OHMI aux dépens de la requérante engagés dans la procédure devant l'OHMI et dans le cadre du présent recours, en application de l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative représentant un motif répétitif avec effet de relief pour les produits des classes 9, 14, 18 et 25

Décision de l'examinateur: Refus partiel de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 3 du Règlement n° 207/2009

Recours introduit le 2 mai 2014 — Vinnolit/Commission

(Affaire T-318/14)

(2014/C 223/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vinnolit GmbH & Co. KG (Ismaning, Allemagne) (représentant: M. Geipel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 décembre 2013 dans la procédure d'aide d'État SA.33995 (2013/C) (ex 2013/NN), pour sa partie concernant la réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises gourmandes en électricité;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen: pas d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE

- la requérante affirme que la réduction en faveur des entreprises gourmandes en électricité du prélèvement — prévu dans la loi sur la priorité des énergies renouvelables (ci-après: «EEG») — constitue une modification apportée à un mécanisme de compensation relevant du droit civil; aucune aide n'est octroyée au moyen de ressources étatiques ou de ressources contrôlées par l'État.

2. Deuxième moyen: en tout état de cause, il n'y a pas de nouvelle aide

- la requérante affirme ensuite que la réduction du prélèvement EEG en faveur des entreprises gourmandes en électricité ne constitue pas une nouvelle aide au sens de l'article 108 TFUE, puisque par le passé, le mécanisme de financement destiné à promouvoir les énergies renouvelables en Allemagne avait été considéré comme compatible avec le droit des aides d'État et que ledit mécanisme n'a subi, à ce jour, aucune modification substantielle.

3. Troisième moyen: violation de droits fondamentaux et du principe de proportionnalité

- la requérante affirme ici que la Commission n'a pas exercé le pouvoir d'appréciation dont elle disposait, ou du moins pas correctement, dans la mesure où, d'une part, elle n'a pas pris en compte les conséquences néfastes considérables auxquelles l'ouverture d'une procédure formelle d'examen expose les entreprises concernées et, d'autre part, elle a ouvert la procédure d'examen à un moment où cela n'était pas encore requis.

4. Quatrième moyen: violation du principe de la confiance légitime

- la requérante affirme que par sa décision, la Commission européenne a porté atteinte à la confiance légitime des entreprises concernées dans la mesure où, par le passé, le mécanisme de financement destiné à promouvoir les énergies renouvelables en Allemagne avait été considéré comme compatible avec le droit des aides d'État et où ledit mécanisme n'a subi, à ce jour, aucune modification substantielle.

5. Cinquième moyen: excès de pouvoir

- enfin, la requérante affirme que par sa décision, la Commission européenne a outrepassé la compétence dont elle disposait, dans la mesure où elle a restreint de façon illicite des pouvoirs d'appréciation que le droit primaire et dérivé accorde à la République fédérale d'Allemagne pour organiser la promotion des énergies renouvelables.

Recours introduit le 12 mai 2014 — Azarov/Conseil

(Affaire T-331/14)

(2014/C 223/64)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mykola Yanovych Azarov (Kiev, Ukraine) (représentants: G. Lansky et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en vertu de l'article 263 TFUE la décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 66, p. 26) et le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO L 66, p. 1), en ce qu'ils concernent la partie requérante;
- ordonner certaines mesures d'organisation de la procédure conformément à l'article 64 du règlement de procédure du Tribunal;
- condamner le Conseil aux dépens conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation

À cet égard, la partie requérante fait valoir, notamment, que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas d'attaquer ledit acte devant le Tribunal et ne permet pas au Tribunal d'en contrôler la légalité.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux

Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante invoque la violation du droit de propriété et la violation du droit d'exercer une activité économique. Elle invoque en outre le caractère disproportionné des mesures restrictives imposées. Enfin, elle soutient que ses droits de la défense auraient été violés.

3. Troisième moyen tiré d'un détournement de pouvoir

À cet égard, la partie requérante fait valoir, notamment, que le Conseil aurait commis un détournement de pouvoir car il aurait pris les mesures restrictives à l'encontre de celle-ci principalement à des fins autres que de renforcer et de soutenir l'État de droit et le respect des droits de l'homme en Ukraine.

4. Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de bonne administration

Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante invoque, notamment, la violation du droit à un traitement impartial, la violation du droit à un traitement juste ou équitable et la violation du droit à une instruction sérieuse des faits.

5. Cinquième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

Recours introduit le 12 mai 2014 — Azarov/Conseil

(Affaire T-332/14)

(2014/C 223/65)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Oleksii Mykolayovych Azarov (Kiev, Ukraine) (représentants: G. Lansky et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en vertu de l'article 263 TFUE, la décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 66, p. 26), la décision d'exécution 2014/216/PESC du Conseil du 14 avril 2014 mettant en œuvre la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 111, p. 91), ainsi que le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO L 66, p. 1) et le règlement d'exécution (UE) n° 381/2014 du Conseil du 14 avril 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO L 111, p. 33), en ce qu'ils concernent la partie requérante;
- ordonner certaines mesures d'organisation de la procédure conformément à l'article 64 du règlement de procédure du Tribunal;
- condamner le Conseil aux dépens conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation

À cet égard, la partie requérante fait valoir, notamment, que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas d'attaquer ledit acte devant le Tribunal et ne permet pas au Tribunal d'en contrôler la légalité.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux

Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante invoque la violation du droit de propriété et la violation du droit d'exercer une activité économique. Elle invoque en outre le caractère disproportionné des mesures restrictives imposées. Enfin, elle soutient que ses droits de la défense auraient été violés.

3. Troisième moyen tiré d'un détournement de pouvoir

À cet égard, la partie requérante fait valoir, notamment, que le Conseil aurait commis un détournement de pouvoir car il aurait pris les mesures restrictives à l'encontre de celle-ci principalement à des fins autres que de renforcer et de soutenir l'État de droit et le respect des droits de l'homme en Ukraine.

4. Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de bonne administration

Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante invoque, notamment, la violation du droit à un traitement impartial, la violation du droit à un traitement juste ou équitable et la violation du droit à une instruction sérieuse des faits.

5. Cinquième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

Recours introduit le 30 mai 2014 — STC/Commission

(Affaire T-355/14)

(2014/C 223/66)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: STC SpA (Forlì, Italie) (représentants: A. Marelli et G. Delucca, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions attaquées avec toute conséquence de droit et de fait et, à cet effet, notamment:
- condamner le pouvoir adjudicateur à indemniser le préjudice causé du fait des décisions illégales prises, soit en nature, en procédant à une nouvelle adjudication en faveur de la requérante, soit par équivalence, en procédant dans ce dernier cas à la réparation du préjudice résultant du manque à gagner pour l'entreprise ainsi que du préjudice subi en termes d'expérience, par un montant global équivalent à 15 % du prix indiqué dans l'offre de la requérante ou, à titre subsidiaire, par un montant global équivalent à 15 % de la valeur du marché, ou par tout autre montant, supérieur ou inférieur, qui sera le cas échéant déterminé en équité par le juge, assorti, en tout état de cause, d'intérêts compensatoires au titre de l'indemnisation du préjudice causé par le retard, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure, y compris les dépens accessoires, frais et tous autres dépens requis en vertu de la loi, sous réserve de leur quantification.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la décision évaluant négativement l'offre présentée par la requérante dans la procédure d'appel d'offres JRC IPR 2013 C04 0031 OC, prise par la Commission européenne, direction générale Centre commun de recherche, direction de la gestion du site d'Ispra, unité Entretien et services, et communiquée par un courrier du 3 avril 2014 portant la référence Ares(2014)1041069, contre la décision d'adjudication du marché à une autre entreprise, ainsi que contre la décision rejetant la demande d'accès aux documents de l'appel d'offres.

L'objet de l'appel d'offres en question consistait dans le projet d'exécution, la fourniture des équipements et la construction d'une nouvelle installation de trigénération par turbine à gaz, assortis d'un contrat d'entretien courant et spécial pour une durée de six années, à titre de garantie pour les deux premières années.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré du refus de reconnaître le droit de la requérante d'accéder au dossier de l'appel d'offres. À cet égard, la requérante fait valoir la violation:

- des articles 42 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- du droit d'accès au dossier de l'appel d'offres, en ce qu'elle n'a pas eu accès au classement de l'adjudication et aux nombres de points obtenus par les autres concurrents, ni au texte intégral du rapport d'évaluation relatif à la requérante;

- des droits de la défense et du droit à un recours effectif.
2. Deuxième moyen, portant sur l'offre économique présentée par la requérante. À cet égard, la requérante fait valoir la violation:
- de l'article 296 TFUE du fait d'une motivation contradictoire et insuffisante;
 - du droit à une bonne administration, visé à l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 - de l'article 112, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1);
 - de l'article 160, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1);
 - du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence au stade de l'évaluation des offres aux fins de l'adjudication du marché, ainsi que du principe de l'égalité des chances pour tous les soumissionnaires.
3. Troisième moyen, portant sur l'offre technique présentée par la requérante. À cet égard, la requérante fait valoir la violation:
- de l'article 296 TFUE du fait d'une motivation contradictoire et insuffisante;
 - du droit à une bonne administration, visé à l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 - de l'article 112, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1);
 - des articles 139, paragraphe 1, et 160, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1);
 - du principe de transparence et de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La requérante fait également valoir une déformation des constatations documentaires.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 16 janvier 2014 — Guinet/BEI

(Affaire F-107/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BEI — Régime de pension — Transfert des droits à pension — Compensation pour les désavantages résultant du retard pris dans le transfert des droits à pension — Condition du transfert effectif des droits à pension acquis dans un régime autre que celui de la BEI — Principe d'égalité de traitement)

(2014/C 223/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Philippe Guinet (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: T. Gilliams, G. Nuvoli, agents, assistés de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite de rejet de la BEI de la demande du requérant de calculer les annuités de retraite revalorisées et la demande indemnitaire

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Guinet supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les trois quarts des dépens exposés par la Banque européenne d'investissement.*
- 3) *La Banque européenne d'investissement supporte un quart de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 366 du 24/11/2012, p. 41.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 22 mai 2014 — CI/Parlement

(Affaire F-130/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Rémunération — Allocations familiales — Allocation pour enfant à charge — Double allocation pour enfant à charge — Article 67, paragraphe 3, du statut — Conditions d'octroi — Solution à l'amiable entre les parties suite à l'intervention du Médiateur européen — Mise en œuvre — Devoir de sollicitude)

(2014/C 223/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CI (représentants: B. Cortese et A. Salerno, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Despotopoulou et M. Ecker, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision refusant d'octroyer la double allocation pour enfant à charge en application de l'article 67, paragraphe 3, du statut

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du Parlement européen du 5 décembre 2011, portant refus de renouvellement, à compter du 1^{er} juin 2008, de la double allocation pour enfant à charge, ainsi que la décision du 20 juillet 2012, portant rejet de la réclamation, sont annulées.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le Parlement européen doit supporter ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par CI.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 09/03/2013, p. 29.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 30 janvier 2014 — Ohrgaard/Commission
(Affaire F-151/12) ⁽¹⁾**

(Fonction publique — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Condition de résidence prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du statut — Exercice de fonctions dans une organisation internationale — Notion — Stage de cinq mois effectué auprès de la Commission — Exclusion)

(2014/C 223/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jakob Ohrgaard (Frederiksberg, Danemark) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal, D. de Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et V. Joris, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision refusant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement au requérant

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission européenne, du 6 mars 2012, refusant à M. Ohrgaard le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, telle que modifiée par la décision du 31 août 2012 de rejet de la réclamation, est annulée.*
- 2) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Ohrgaard.*

⁽¹⁾ JO C 55 du 23/02/2013, p. 26.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 14 janvier 2014 –Lebedef/Commission

(Affaire F-60/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Enregistrement des absences pour cause de maladie — Absence irrégulière — Déduction opérée par l'AIPN sur le congé annuel — Introduction d'une demande par courriel — Connaissance par l'intéressé de l'existence d'une décision — Omission d'ouvrir un courriel et de s'enquérir, en cliquant sur un hyperlien, du contenu de cette décision — Recevabilité — Délais — Détermination de la date à partir de laquelle l'intéressé pouvait prendre connaissance du contenu de la décision)

(2014/C 223/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite de rejeter la demande, introduite par le requérant sur la base de l'article 90, paragraphe 1er, du statut, concernant la correction des enregistrements de ses absences de maladie dans l'application SysPer2

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Lebedef supporte ses propres dépens et est condamné aux dépens de la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 274 du 21/09/2013, p. 29.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR